



Le traitement des litiges dans la Fonction Publique : du règlement amiable à la phase contentieuse

Charlotte Vignal

► To cite this version:

Charlotte Vignal. Le traitement des litiges dans la Fonction Publique : du règlement amiable à la phase contentieuse. Droit. 2017. dumas-01656585

HAL Id: dumas-01656585

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01656585>

Submitted on 5 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RAPPORT DE STAGE :

*Le traitement des litiges dans la Fonction publique : du règlement amiable
à la phase contentieuse*



Rapport rédigé par **Charlotte VIGNAL**

Dans le cadre du **Master 2 Personne et Procès spé. Droit des contentieux**

Sous la direction de **M. Alexis LE QUINIO**, maître de conférences en Droit public

Stage effectué au sein de :

SCP IMAVOCATS

23 rue Peiresc

83000 Toulon

Maître de stage : **Maître Philippe PARISI**, avocat associé



**AUTORISATION DE DIFFUSION ÉLECTRONIQUE
D'UN TRAVAIL UNIVERSITAIRE DE NIVEAU MASTER
(Mémoires/Rapports de stage)**

ÉTUDIANT(E)

Je soussigné(e) VIGNAL Charlotte
Courriel pérenne : vignaldt.charlotte@gmail.com
Titre du mémoire/rapport de stage : le contentieux des litiges dans le fonction publique : du traitement amiable à la phase contentieuse

AUTORISE la diffusion de mon mémoire/rapport de stage (Choisir une seule option)

- ☒ **sur internet (base DUMAS)** : uniquement pour les Masters 2
☐ **sur intranet**

JE CERTIFIE QUE :

- > responsable du contenu de mon mémoire, je ne diffuserai pas d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- > conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander la rectification de mes données personnelles ou modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de mon UFR.
- > je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- > j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à Toulon, le 2 Juin 2017

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

bon pour accord

AVIS DU JURY DE SOUTENANCE DU MÉMOIRE/RAPPORT DE STAGE

Je soussigné(e) Adrien LE QUINIO, président du jury du mémoire précité, porte un

- ☒ **AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur
☐ **AVIS FAVORABLE** par dérogation à la diffusion sur internet (note inférieure à 14)
☐ **AVIS DEFAVORABLE**

Fait à Toulon, le 27/06/17

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

Bon pour accord

**AVIS DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'ENTREPRISE
(à remplir uniquement pour les rapports de stage)**

Je soussigné(e) Philippe PARISI, exerçant les fonctions de Avocat au sein de l'entreprise ETA/SCATS porte un

- ☒ **AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur.
☐ **AVIS DEFAVORABLE**

Fait à Toulon, le 2 Juin 2017

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

bn pour accord

Engagement de non plagiat.

Je soussigné, VIGNAL Charlotte

N° carte d'étudiant : 21001841

Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que la copie intégrale sans citation ni référence de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) est un plagiat et constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le 27 juin 2017

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

REMERCIEMENTS

En premier lieu, je tiens à adresser mes remerciements à Monsieur Alexis Le Quinio qui a de nouveau accepté d'être mon tuteur de stage, et de façon plus générale, pour toutes les connaissances et conseils qu'il m'a prodigués depuis ma troisième année de Licence, jusqu'à ce jour.

Je remercie sincèrement Maître Philippe Parisi, mon maître de stage, qui m'a permis d'effectuer mon dernier stage universitaire au sein de son cabinet. Je le remercie de m'avoir fait partagé en toute sincérité sa profession, pour ses conseils avisés, sa confiance ainsi que sa pédagogie.

Je tiens également à remercier Loïc Baldin, juriste-doctorant au sein du cabinet, pour son entraide à mon égard ainsi que pour les nombreux conseils qu'il a partagés.

Enfin, j'adresse un remerciement à Maryline Troncarelli, assistante de Maître Parisi, pour son accueil, sa disponibilité et sa gentillesse.

SOMMAIRE

➤ INTRODUCTION

➤ PRÉSENTATION DU CABINET D'ACCUEIL

- I- Une organisation structurée
- II- Le Pôle Droit public
- III- Des moyens tendant au renforcement de l'efficacité du cabinet

➤ CARNET DE BORD

➤ ÉTUDES ET ANALYSES

- Introduction

- I- *La phase précontentieuse en Droit de la fonction publique*

- A) Les consultations juridiques
 - B) Les recours préalables

- II- *Les différentes voies de recours*

- A) Le recours pour excès de pouvoir
 - B) Le recours de pleine juridiction
 - C) Les procédures d'urgence

➤ CONCLUSIONS DU RAPPORT

➤ SOMMAIRE DES ANNEXES

« Ce qu'il y a de meilleur dans l'avocat, c'est qu'il soit là quand il n'y a plus personne. »

Philippe DUMAS

Je souhaite consacrer un propos liminaire à l'intérêt pour moi, d'avoir une nouvelle fois, effectué un stage au sein d'un cabinet d'avocats.

➤ ***Sur la question de la profession d'avocat***

Suite à ma première expérience en cabinet d'avocats, lors de mon stage de Master 1, je n'avais pas eu les réponses aux questions que je me posais sur la profession.

A l'issue de ce stage, j'avais ressenti une sorte de frustration, celui-ci n'ayant pas pu, par sa courte durée, répondre à mes nombreuses interrogations, notamment s'agissant de la spécialisation à choisir, de mes propres capacités, tant intellectuelles que professionnelles qui me paraissaient si larges sur le plan des connaissances et si prenante.

Pour le moins, j'avais apprécié cette double casquette de la profession d'avocat, à savoir celle de conseil et de représentation en justice et c'est dans cette voie que je souhaitais m'engager.

Envisageant d'entreprendre une spécialisation en contentieux administratif, je souhaitais malgré tout avoir un aperçu du contentieux pénal ou civil.

C'est la raison pour laquelle j'ai effectué un stage dans un cabinet spécialisé en droit pénal et en droit de la famille qui ne fit que conforter mes choix en ce que, ces matières en plus de ne pas me plaire par leur aspect factuel, trop humain me dérangaient en ce qu'elles allaient bien au delà de l'application du Droit en tant que tel, l'émotionnel, la misère humaine parfois étaient trop présents dans ce type de dossiers, qui au demeurant, pouvaient être sordides.

Dès lors j'entrepris en parallèle du Master 2 droits des contentieux administratifs, suivant les conseils avisés de Monsieur Le Quinio, de préparer l'examen d'entrée au Centre régionale de formation professionnelles des avocats (CRFPA).

Choix trop ambitieux pour certains, réalisable pour d'autres....

En effet, il m'apparaissait aux vues des matières dispensées dans le cadre de ce Master 2 que celles-ci étaient au programme de l'examen d'entrée au CRFPA. Ce qui ne pouvait que m'avantager, pensais-je.

L'obtention de mon Master 2 dépendait en partie de mon stage final, bien au delà, sur le plan personnel, celui-ci devait en quelque sorte « conforter » mon choix professionnel, à savoir, ma décision de présenter en septembre, l'examen du CRFPA.

Raison pour laquelle j'y plaçais tous mes « espoirs ».

Étant publiciste de formation, trouver un cabinet à dominante « droit public » dans la région s'avérait compliqué.

Ayant déjà effectué mon premier stage dans un cabinet réputé pour ses interventions en droit public, il était indispensable que j'ai d'autres expériences.

➤ *Sur la question du choix du stage au sein du cabinet IMAVOCATS*

Ayant parcouru le site internet du cabinet IMAVOCATS j'ai constaté qu'il existait effectivement parmi les différents pôles, un « Pôle Droit public » dirigé par Maître Philippe Parisi, avocat associé.

Au vu de la notoriété dont bénéficiait le cabinet IMAVOCATS, il me parut nécessaire de réussir à y obtenir mon stage de fin d'études.

Je n'ai pas hésité à y déposer mon CV ainsi qu'une lettre de motivation mais sans grande conviction je dois l'avouer, ayant pu constater autour de moi, que certains cabinets déniaient de répondre aux nombreuses candidatures d'étudiants.

Dès le lendemain, le secrétariat du cabinet me rappela pour m'indiquer que Maître Parisi souhaitait me rencontrer.

Par ailleurs, le fait de n'avoir collaboré qu'avec Maître Parisi a été extrêmement formateur.

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Avant d'entamer une présentation du cabinet, il conviendra de faire un bref rappel historique sur celui-ci.

Le Cabinet fut créé en 1991 à Toulon, sous le nom *Inglèse, Marin & Associés* en référence à ses deux principaux associés Maître Patrick INGLESE et Maître Philippe MARIN.

En 2015, il devient la SCP IMAVOCATS et désormais composé de six associés : Maître Philippe MARIN, Maître Christophe DELMONTE, Maître Philippe PARISI, Maître Florence HUMBERT, Maître Sophie MARCHESE et Maître Sylvie LANTELME.

Le cabinet compte plus d'une dizaine d'avocats, je n'ai malheureusement pas eu l'occasion de tous les rencontrer.

J'ai passé les huit semaines de mon stage dans le cabinet principal à Toulon qui est le siège social de la société.

Le cabinet de Toulon était réparti sur plusieurs étages d'un même bâtiment, j'ai passé la totalité de mon stage au dernier étage où se trouve le « Pôle public » aux côtés de Maître Parisi, Loic Baldin, et Maryline Troncarelli chargée du suivi des dossiers du pôle ainsi que d'autres avocats ne faisant pas partie de ce pôle mais partageant le même étage.

Par le présent rapport, je vais m'atteler à présenter le Cabinet IMAVOCATS qui m'a accueilli.

Le Cabinet IMAVOCATS (est composé de différents pôles de compétences, parmi lesquels figure le Pôle Public (I) que j'ai intégré pendant les deux mois de mon stage.

L'organisation structurée qui a été mise en place au sein du Cabinet est associée à un fonctionnement tendant à la recherche d'efficacité dans la gestion des dossiers (II).

I- Une organisation structurée

Le Cabinet d'Avocats IMAVOCATS présente une offre de services juridiques et judiciaires sur la base d'une plateforme technique pluridisciplinaire.

Il est organisé autour de six pôles de compétences correspondant aux domaines de prédilections de chacun des intervenants :

- Pôle Entreprise et Social

- Pôle Immobilier et Construction
- Pôle Copropriété
- Pôle Droit Public
- Pôle Famille et Gestion privée
- Pôle Contentieux Général (responsabilité civile et pénale)

La pluridisciplinarité du Cabinet permet un domaine d'intervention large tandis que l'organisation par domaine de compétence permet de répondre efficacement aux besoins des clients.

De plus, le Cabinet dispose de son propre service comptable. La présence d'un tel service en interne se révèle indispensable pour les cabinets composés d'un nombre important d'avocats afin d'assurer et de gérer au mieux le suivi de la facturation des clients....

Par ailleurs, le Cabinet est engagé dans l'offre d'une politique client de qualité avec l'ouverture de la consultation en ligne des dossiers, l'engagement au respect de délais de traitement, l'attribution d'un interlocuteur dédié.

Sa clientèle est très variée, elle est constituée bien entendu de particuliers, mais également de collectivités, d'organismes étatiques, d'assureurs, d'entreprises, de syndicats.

Il tend également à l'ouverture vers l'extérieur et fait partie d'un certain nombre de réseaux professionnels, notamment STRATHEMIS.

Le GIE STRATHEMIS est une union de compétences juridiques complémentaires et coordonnées composées d'avocats, de notaires, de fiscalistes, de conseillers en propriété intellectuelle, d'huissiers, d'universitaires, de consultants, de formateurs et d'intermédiaires en assurances créé afin de proposer à chacun un accès simplifié unique regroupant tous les besoins juridiques.

Le Cabinet est également engagé, par le biais de Maître Philippe MARIN, dans l'utilisation des modes alternatifs de règlement des litiges, en ce que ce dernier est membre de la Cour Européenne de Médiation et d'Arbitrage, Section Grand Sud.

IMAVOCATS peut donc proposer une offre complète des prestations juridiques à ses clients, en allant du conseil au contentieux en passant par l'arbitrage et la transaction.

II- Le pôle Droit public

Au sein de ce pôle dont Maître Parisi est le responsable, celui-ci est assisté de Loïc Baldin juriste-doctorant spécialisé en Droit de l'urbanisme, de la construction et de l'immobilier qui parallèlement à la rédaction de sa thèse, procède à la rédaction d'actes de procédure.

Le pôle est compétent en droit de l'urbanisme, droit de la construction, droit administratif général (fonction publique, commande publique, police administrative...)

A cet égard, Maître Parisi , intervient tant pour les collectivités que pour les particuliers.

J'ai pu à cette occasion constater que l'aspect conseil y était primordial, Maître Parisi n'hésitant pas au moindre questionnement adresser un e-mail ou un appel à ses clients, à leur proposer un rendez-vous ou à se déplacer.

Malgré l'importance du nombre de dossiers et du peu d'intervenants dans la Pôle (en comparaison avec d'autres pôles du cabinet) j'ai pu constater la rigueur, la réactivité ainsi que le professionnalisme de Maître Parisi ainsi que de Loïc Baldin dans le traitement des dossiers.

Pour ma part, Me Parisi choisi de me confier pour l'essentiel, des dossiers en droit de la fonction publique territoriale, ce qui m'a permis de dégager une ligne directrice pour mon rapport et ainsi, de formuler une problématique globale.

I- Des moyens tendant au renforcement de l'efficacité du cabinet

Au sein du cabinet, il se tient différents types de réunions durant lesquelles il est discuté de l'organisation et du fonctionnement du Cabinet ainsi que des dossiers afin d'assurer un suivi et une gestion efficace.

Il se tient une réunion hebdomadaire entre avocats, lors de laquelle le planning des audiences est établi mais il est également discuté des dossiers et clients sensibles dont les affaires sont en cours.

Dans le même ordre d'idée, il est également organisé de manière régulière, en moyenne tous les deux mois, des réunions de pôle, auxquelles assistent avocats mais également assistantes juridiques, afin qu'il soit réalisé un point plus approfondi sur la gestion des dossiers en cours, les chiffres réalisés, l'actualité juridique et le fonctionnement du pôle.

A cela, il faut rajouter que le Cabinet IMAVOCATS cherche à utiliser les outils disponibles sur le marché afin de pouvoir optimiser son fonctionnement et la gestion des dossiers.

Le Cabinet est doté d'un logiciel de gestion des dossiers nommé SECIB qui est connecté en réseau sécurisé et permet de connaître les informations essentielles de chaque dossier du Cabinet.

Le but de cet outil est de permettre, non seulement à l'avocat en charge du dossier, mais également à n'importe quel membre du Cabinet, d'obtenir rapidement ces informations.

Une copie numérique de tous les documents et des courriels relatifs aux dossiers sont synchronisés avec le logiciel. Il centralise les dates des audiences ainsi que les rendez-vous. Il assure également un suivi de la facturation.

Cet outil de travail est également un moyen de stocker de façon numérique les dossiers. Cette copie numérique permet de consulter les dossiers à distance.

Cet instrument à la disposition des avocats et des assistantes permet aussi d'organiser le travail en équipe. En effet, les différents utilisateurs peuvent échanger de façon confidentielle des documents et procéder à leur validation par le biais d'un parapheur numérique.

SECIB offre également la possibilité d'ouvrir le suivi des dossiers en ligne par les clients via SECIB ONLINE.

IMAVOCATS a accédé aux fonctionnalités de ce service par lequel il est adressé aux clients des codes de connexion (identifiant et mot de passe), leur permettant d'accéder à leur dossier uniquement et de suivre l'évolution des événements et des actes de procédure.

CARNET DE BORD

Le cabinet est ouvert de 9h à 12h, puis de 14h à 18h.

En dépit de la liberté qui m'a été donnée, j'ai choisi de me calquer sur les horaires du cabinet.

Je tiens à souligner que, parallèlement à ces deux mois de stage, j'assistais aux cours de l'IEJ, Maître Parisi n'y voyant aucun inconvénient. Ce pour quoi je tiens à le remercier.

Enfin, je tiens à préciser que la rédaction de mémoires m'a pris énormément de temps, j'y consacrais plusieurs jours.

➤ Lundi 3 avril :

J'ai pris connaissance d'un dossier en matière de référé précontractuel dans lequel Me Parisi défendait les intérêts du pouvoir adjudicateur (Conseil départemental)

➤ Mardi 4 avril

J'ai accompagné Me Parisi à son rendez-vous avec la directrice du service juridique de la collectivité s'agissant du dossier en matière de référé précontractuel pour trouver un angle d'attaque.

Rédaction d'un mémoire récapitulatif, dossier en matière de responsabilité administrative → mémoire pour défendre les intérêts d'une commune.

Me Parisi a validé les ajouts que j'ai effectués (**annexe n°1**)

➤ Mercredi 5 avril:

J'ai répondu au mail fonctionnaire au vu d'un 1^{er} jugement déjà rendu s'agissant de la reconnaissance de l'imputabilité au service, de son invalidité, permettant à la requérante en congé de maladie, de percevoir son plein traitement.

Je développerai cette question dans le cadre de la partie « Études et analyses ».

➤ Jeudi 6 et vendredi 7 avril :

Prise de connaissance de 2 dossiers concernant un arrêté portant radiation des cadres + arrêté prononçant la suspension de traitement

→ commencement de rédaction d'un mémoire en défense

Je développerai cette question dans le cadre de la partie « Études et analyses ».

Me Parisi s'est rendu à une audience en référé-liberté s'agissant d'un arrêté pris par une commune interdisant le spectacle d'un artiste pour le moins controversé.

Depuis l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 16 février 2015 où il procède à un recentrage de l'appréciation des buts de la police administrative, visant exclusivement à la protection de l'ordre public matériel. Le juge ne se fonde plus sur les propos mêmes de l'artiste, c'est seulement s'il existe un risque que de tels propos provoquent un trouble matériel, en raison de circonstances locales particulières, qu'ils justifieront la nécessité d'une mesure de police.

En outre, le Conseil d'Etat ne se fonde plus sur la circonstance, selon laquelle, l'artiste aurait fait l'objet de condamnations pénales considérant que celles-ci n'établissent pas davantage l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public.

En l'espèce, l'ordonnance du Tribunal administratif s'inscrit dans cette veine jurisprudentielle (**annexe n°2**) l'arrêté du maire ayant interdit le spectacle a été suspendu.

Cette affaire souligne une certaine forme d'opportunisme politique de la part des Maires qui, bien qu'étant conscients de l'illégalité de ce type d'arrêté, continuent de les prendre pour « flatter » une partie de leur électorat.

➤ **lundi 10 avril :**

Recherches s'agissant de la fin du détachement d'un maître de port

Je développerai cette question dans le cadre de la partie « Études et analyses ».

➤ **mardi 11 avril :**

Rédaction d'un mémoire en défense devant la CAA Marseille s'agissant de l'arrêté portant suspension du traitement d'un fonctionnaire territorial.

Je développerai cette question dans le cadre de la partie « Études et analyses ».

➤ **mercredi 12 avril :**

Prise de connaissance d'un dossier en fonction publique dossier concernant une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de 3 jours infligée à un fonctionnaire territorial (chef de police municipale) pour s'en être pris violemment à ses collègues et à des agents de la société titulaire du marché de nettoyage d'une partie de la ville.

Sachant que cette sanction, que l'on ne retrouve que dans le cadre de la fonction publique territoriale fait partie des sanctions les plus faibles, certes inscrite au dossier de l'agent mais s'effaçant automatiquement au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue durant cette période.

L'agent qui avait introduit son recours et qui n'était pas assisté d'un avocat semblait assimiler cette sanction à une révocation, vue la teneur de ses propos (paranoïdes et diffamants), qui aurait abouti à sa sortie définitive de la fonction publique.

➤ jeudi 13 avril :

Ce matin Me Parisi a reçu le mémoire en défense de la partie adverse dans le cadre d'un référé suspension dont l'audience est prévue en fin de matinée → cela semble l'agacer, et parle d'anticonfraternité vis à vis de l'avocat adverse, en effet le mémoire fait plus d'une vingtaine de pages, contient plus de 60 pièces et aurait du lui être communiqué fin mars.

Me Parisi obtiendra gain de cause puisque la suspension qu'il sollicitait lui sera accordée.
Je développerai cette question dans le cadre de la partie « Études et analyses ».

J'ai assisté avec Me Sylvie Lantelme qui est spécialisée en droit du travail à un rendez-vous avec un client, qui était un infirmier en bloc opératoire qui contestait sa décision de reclassement dans un autre poste sous prétexte que ça ne lui convenait pas en raison de son inaptitude médicalement constatée (allergique au latex).

Il voulait contester la décision lui demandant de reprendre le travail à une date fixée mais ne voulait pas s'y rendre → Me Lantelme ainsi Me Parisi lui ont conseillé de s'y rendre à défaut son absence serait considérée comme un abandon de poste entraînant une suspension du traitement et, in fine la radiation des cadres.

➤ Vendredi 14 avril :

J'ai pris connaissance de plusieurs dossiers concernant des fonctionnaires territoriaux de catégorie C qui occupaient des fonctions de gardien bénéficiant à ce titre d'un logement de fonction concédé gratuitement pour nécessité absolue de service.

Je développerai cette question dans le cadre de la partie « Études et analyses ».

➤ Mardi 18 avril :

Rédaction mémoire en défense devant CAA Marseille pour la commune s'agissant de l'arrêté portant radiation des cadres (faisant suite à l'arrêté portant suspension de traitement)

➤ Mercredi 19 avril :

J'ai rédigé un modèle de réponse (**annexe n°2**) pour le maire d'une commune aux propriétaires de la voie litigieuse, il s'agissait d'un problème relatif à une voie privée qui avait pendant de nombreuses années été ouverte au public, la commune avait goudronné cette route, l'entretenait mais du jour au lendemain les propriétaires de cette voie avaient décidé de fermer cette route à la circulation publique et avaient faire part à la commune, de leur choix tenant à ce que leur route ne soit plus ouverte aux usagers.

Le maire nous interrogeait pour savoir quels moyens il avait à cette disposition pour faire obstacle à cette décision : aucune selon le juriste

➤ **Jeudi 20 avril :**

J'ai pris connaissance d'un dossier en urbanisme.

Il s'agissait d'un refus de délivrer un permis de construire à une SCI, Me Parisi défendait la commune

➤ **vendredi 21 avril :**

J'ai continué à prendre connaissance du dossier en urbanisme, Loïc Baldin m'ayant demandé de trouver de nouveaux moyens, devant la technicité et la difficulté du dossier je n'ai pu trouver qu'un moyen s'agissant de la procédure à proprement dite.

Pour résumer le dossier, il s'agissait d'une parcelle divisée en 2 parcelles, 2 permis de construire avaient été demandés pour les 2, avant de les déposer, les pétitionnaires avaient sollicité la délivrance de déclarations préalables

Les pétitionnaires s'agissant de leur projet nécessitant la délivrance d'un permis de construire, estimaient qu'ils ont respecté les prescriptions du certificat d'urbanisme

Les 2 refus de permis de construire se fondaient sur les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme (Dispositions du règlement national d'urbanisme)

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Argument tenant à la sécurité publique car au niveau de ces terrains il y avait un ruisseau donc potentiellement un risque d'inondation.

➤ **Lundi 24 avril :**

J'ai poursuivi la rédaction du mémoire en défense.

➤ **Mardi 25 avril :**

Rédaction du mémoire en défense.

➤ Mercredi 26 avril :

J'ai assisté à plusieurs rendez-vous en compagnie de Me Parisi.

S'agissant du premier, cela concernait des troubles anormaux du voisinage → une maison avait été édifée à côté de la propriété du client, cette maison dispose d'un garage qui le gêne puisqu'une de ses chambre donne directement sur le garage voisin et se plaignait donc de la nuisance ainsi que des odeurs engendrés par la voiture stationnant sous sa fenêtre. Il voulait connaître ses chances de succès en cas de recours.

Me Parisi lui a indiqué que le montant des dommages intérêts auquel il pouvait prétendre se situerait en 5 000 et 10 000 euros maximum, il lui a conseillé de recourir à un huissier afin qu'il constate que la voiture du voisin est bien stationnée devant la fenêtre de sa chambre à coucher

2^e rdv : un contrat de vente a été conclu sans condition suspensive tenant à l'obtention d'un prêt immobilier, la vente étant à partir de telle date devenue parfaite, le prêt ayant été refusé à la cliente, celle-ci, dans l'attente de la réponse d'une seconde banque pour un prêt voulait savoir si elle pouvait renoncer à la vente en arguant de ce que, le bien objet du contrat était toujours habité par la gardienne des vendeurs (alors qu'elle n'en avait pas la preuve).

Me Parisi lui a donc conseillé, puisque la preuve se fait par tous moyens, d'obtenir des témoignages visant à établir que la gardienne n'a pas quitté les lieux, ne pouvant solliciter le recours à un huissier puisque devant être autorisé par le président du TGI pour pénétrer dans cette propriété privée.

➤ vendredi 28 avril :

J'ai terminé la rédaction du mémoire en défense, il s'agissait d'un appel incident formé par la commune que représentait Me Parisi dans le dossier du gardien de stade relatif à la rémunération des heures supplémentaires

Je développerai cette question dans le cadre de la partie « Études et analyses ».

J'ai de nouveau assisté avec Me Lantelme, au rendez-vous avec l'infirmier en bloc opératoire qui ne s'était pas rendu à la convocation.

Il s'était fait placer en arrêt maladie, le protégeant ainsi de toute absence injustifiée et donc de la radiation des cadres

Son client était très insistant et voulait à tout prix intenter un recours.

Elle voudrait faire un recours mais lequel ? (suspension, expertise) + recours au fond

Ensuite, j'ai aidé Me. Parisi à répondre à des moyens d'ordre public soulevés par le tribunal administratif s'agissant des dossiers concernant les gardiens de stade logés par nécessité de service qui contestaient le règlement intérieur établi par la commune que Me. Parisi défendait.

Ces MOP soulèvent l'incompétence du maire à édicter une telle disposition dans le règlement intérieur s'agissant de la définition de l'amplitude horaire quotidienne des gardiens d'installations sportives dès lors que ces dispositions relèvent de l'organisation du temps de travail des gardiens et non des modalités d'exercice de leur service → cette compétence entre dans le champ de la seule compétence du Conseil municipal en application de l'art L. 2121-29 CGCT

➤ **Mardi 2 mai :**

J'ai accompagné Me Parisi en rendez-vous au service juridique de la commune avec la chef du service contentieux concernant les moyens d'ordre public soulevés vendredi dans les dossiers des gardiens de stade logés

➤ **mercredi 3 mai :**

Me Lantelme voulait introduire un recours pour excès de pouvoir + un référé suspension + un référé expertise → concernant le courrier lui demandant de reprendre son activité sur un poste aménagé, ce courrier lui demandant de se présenter le 27 avril ce qu'il n'a pas fait. Mais selon Me Parisi ce courrier n'est pas une décision faisant grief et est donc insusceptible de recours.

➤ **jeudi 4 mai :**

J'ai accompagné Me Criscola au Tribunal d'instance de Toulon → À 12 H son dossier n'avait toujours pas été appelé, le fait que des justiciables ne soient pas représentés par un avocat ralentit énormément le cours des audiences, ce dont déploieraient les avocats présents, lorsque les justiciables assurent eux mêmes leur défense, il y a plus de factuel que de juridique, d'autant que le Président se montre globalement bienveillant à leur égard

Le dossier de Me Criscola concernait une demande de bornage judiciaire → le président soulevait qu'il fallait qu'il y ait une difficulté entre les propriétaires pour la demander, alors que cela ne fait pas partie du régime juridique de l'action en bornage se Me Criscola. Me Criscola devait donc démontrer l'impossibilité en l'espèce d'une action en bornage amiable.

➤ **vendredi 5 mai :**

J'ai passé la matinée au Tribunal administratif de Toulon avec Me Parisi, il y avait les audiences des 4 dossiers s'agissant des gardiens de stade.

Lorsque le rapporteur public a prononcé ses conclusions, j'ai pris quelques notes, j'ai ensuite aidé Me Parisi à rédiger un compte rendu des audiences pour la commune défenderesse.

J'ai ensuite poursuivi la rédaction d'un mémoire en défense s'agissant d'une demande de règlement d'heures supplémentaires toujours de la part d'un gardien de stade logé par nécessité absolue de service.

Je développerai ce point dans la partie « Études et analyses »

➤ **jeudi 11 mai :**

J'ai rédigé une consultation pour une collectivité relative au non renouvellement du détachement d'un fonctionnaire territorial.

Je développerai ce point dans la partie « Études et analyses »

➤ **vendredi 12 mai :**

En début de stage, j'avais assisté à un rendez-vous de Me Parisi avec une vacataire travaillant dans une commune qui ne comprenait pas comment sa rémunération était calculée puisque sur ses contrats de travail était indiqué qu'elle appartenait au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe auquel, en fonction de l'échelon on applique un indice brut et un indice majoré qui ne correspondaient absolument pas à sa rémunération.

Par la suite, j'ai rédigé un projet de recours préalable indemnitaire.

Je développerai ce point dans la partie « Études et analyses »

➤ **lundi 15 mai :**

Le matin j'ai assisté à une audience Tribunal administratif (responsabilité hospitalière voir carnet)

Dans un dossier dans lequel Me Parisi intervenait dans les intérêts du titulaire d'un marché de construction d'un restaurant scolaire passé avec une commune.

J'ai dû effectuer la recherche suivante :

- Est ce que projet de décompte définitif du maitre d'oeuvre constitue une demande préalable ?

→ La procédure d'établissement du décompte des travaux organisée par le CCAG ne présente pas le caractère d'un recours administratif préalable (*CE, 17 juill. 2009, n° 295653, ville Brest*)

- *Comment saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ?*

J'ai trouvé une note explicative sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques :

→ Le comité compétent peut être saisi, directement, soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur, à l'occasion de différends liés à l'exécution d'un marché passé en application du code des marchés publics.

La demande du titulaire du contrat, adressée à l'acheteur public, de saisir le comité, ne saurait être assimilée à une saisine du comité.

→ Les comités locaux connaissent des litiges relatifs aux marchés passés par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, par les services déconcentrés de l'Etat, et, lorsque ces marchés couvrent des besoins limités à la circonscription de compétence d'un comité local, par les services à compétence nationale et les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

La circonscription de chaque comité local, qu'elle soit interdépartementale, régionale ou interrégionale est arrêtée par le ministre chargé de l'économie → en l'espèce le Comité local de Marseille était compétent

➤ **Mardi 16 mai, mercredi 17 mai, jeudi 18 mai** : cours à la faculté

➤ **Vendredi 19 mai** :

Rédaction d'une note récapitulative relative aux échanges entre le titulaire d'un marché et le maître d'ouvrage.

J'ai ensuite pris connaissance d'une mémoire récapitulatif de la partie adverse dans un dossier en responsabilité en matière de défaut d'entretien d'un ouvrage public (trottoir) dans lequel Me Parisi défendait la commune.

➤ **Lundi 22 mai** :

J'ai accompagné Me Parisi en rendez-vous pour le compte d'une commune s'agissant d'un marché d'assurance lancé par le club nautique de la marine de Toulon.

Il s'agissait dans l'élaboration du cahier des charges, d'établir avec le pouvoir adjudicateur une description précise des éventuels risques à couvrir.

Me Parisi m'a dès lors souligné l'importance pour les clients de les rencontrer physiquement, alors qu'une simple consultation téléphonique aurait été suffisante.

Me Parisi m'a demandé si le juge pénal pouvait connaître de la légalité d'un acte administratif ?

→ En vertu de l'art 111-5 du code pénal : le juge pénal peut connaître de la légalité d'un acte réglementaire ou individuel si cela a une incidence sur l'issue du litige pénal qui lui est soumis

➤ **Mardi 23 mai :**

J'ai effectué des recherches s'agissant de la sanction disciplinaire déguisée en droit de la fonction publique.

➤ **Mercredi 24 mai :**

Cours à la faculté

➤ **Lundi 29 mai :**

J'ai repris le projet de demande préalable en indemnisation (**annexe 4**)

➤ **Mardi 30 mai :**

J'ai pris connaissance d'un dossier concernant un fonctionnaire territorial qui arguait de ce que le coefficient d'IAT qui lui était appliqué n'était pas en conformité avec celui établi par la délibération fixant le régime indemnitaire des agents de la commune.

En étudiant la requête introductive d'instance, Me Parisi qui intervient dans les intérêts de la commune, j'ai tenté de trouver des moyens pour y répondre tenant notamment à la recevabilité, à la prescription quadriennale qui était applicable. (**annexe n°10**)

➤ **Mercredi 31 mai :**

J'ai continué à rechercher des moyens pour contrer l'argumentation de la partie adverse. Malheureusement, Me Parisi n'a pas eu le temps de me donner son avis sur les moyens que j'avais développés.

➤ **Jeudi 1^{er} juin :**

J'ai pris connaissance d'un dossier en urbanisme, il s'agissait d'un permis de construire qui avait été délivré à une SCI, celle-ci estimait qu'il était d'entaché d'illégalité car n'ayant pas pris en compte lors de l'instruction du permis de construire que sur le terrain d'assiette du projet qu'il y avait une servitude d'utilité publique (canalisation d'eau potable) l'empêchant de bâtir une partie de son projet immobilier.

Le requérant avait formé un référé provision sur le montant de l'indemnité qui l'estimait lui être due en raison de la faute de la commune, ainsi qu'un recours indemnitaire.

Leurs requêtes ont été rejetées.

L'après midi, je suis allée en audience au Tribunal de police les dossiers appelés concernaient des conflits de voisinage, d'établissements de restauration qui étaient poursuivis pour travail dissimulé, pour vente d'aliments périmés qui avaient été découverts suite à un contrôle d'hygiène.

➤ Vendredi 2 juin :

Me Parisi m'a demandé d'effectuer une recherche afin de savoir si le défendeur, pouvait lors de son mémoire en défense n°2 invoquer, au titre de l'irrecevabilité de la requête, l'incapacité à agir en justice du requérant (il s'agissait d'un groupement de sociétés= société créée de fait).

La question était celle de savoir si une société créée de fait avait la capacité pour agir en justice ?

En application de la jurisprudence civile, le recours d'une société créée de fait qui n'a pas la personnalité morale, faute de disposer de la capacité à agir est irrecevable.

ÉTUDES ET ANALYSES

Le règlement des litiges dans la Fonction publique :

Du traitement amiable à la phase contentieuse

Dans son essai *L'Ancien Régime et la Révolution* paru en 1856, Alexis de Tocqueville soulignait que l'administration publique devait sa qualité ainsi que son succès, à la relation de confiance qu'il existait entre l'administrateur et le citoyen.

Ce succès, majoritairement tributaire de tous les agents constituant notre fonction publique quid alors, dans l'hypothèse d'une rupture de cette confiance entre l'Administration et ses agents ?

En effet, si l'on se reporte au rapport public de 2017 rendu par le Conseil d'Etat, force est de constater que le contentieux de la fonction publique représente une part non négligeable de l'activité des juridictions administratives (environ 10%) qui ne cesse d'augmenter.

Dès lors, il convient de faire un bref rappel sur la place du Conseil d'Etat dans le développement de ce contentieux.

Le Conseil d'Etat s'est montré assez protecteur envers les fonctionnaires, « *sa position s'est axée autour d'une double sauvegarde, celle de la défense des droits des fonctionnaires progressivement prise en considération à la fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle* ». ¹

C'est effectivement au début du XXème siècle, que le Conseil d'Etat développa une sorte de *statut jurisprudentiel* relativement protecteur : la liste des actes susceptibles de recours s'accroît, le recours pour excès de pouvoir est désormais ouvert contre les actes susceptibles d'avoir une

¹ Marie- Christine Kessler, Conseil d'Etat et fonction publique de l'époque napoléonienne à la Libération, *EDCE*, 1980, p. 147-157.

influence sur la carrière du fonctionnaire, la voie du recours de pleine juridiction est ouverte contre les mesures à caractère pécuniaires, l'intérêt pour agir des fonctionnaires est plus largement entendu avec l'abandon de l'exigence de violation d'un droit acquis.

En somme, pour reprendre Maurice Hauriou, le Conseil d'Etat « *fait reculer l'antique préjugé d'après lequel les fonctionnaires seraient dans la main de la Puissance publique au point de ne pouvoir ni discuter la légalité de ses actes, ni faire valoir contre elle des droits* ». ²

Ce développement exponentiel des règles prétoriennes au début du XXème siècle a laissé la place au droit écrit, à partir de l'adoption du premier statut général de la fonction publique par la loi du 19 octobre 1946.

Ne s'appliquant certes qu'à la fonction publique d'Etat, celui-ci énonçait déjà des grands principes que l'on retrouve dans l'actuel statut de la fonction publique, puis, du Statut général des fonctionnaires constitué par la loi du 13 juillet 1983 portant « droits et obligations des fonctionnaires », ainsi que par trois autres lois, chacune ayant trait à l'une des trois fonctions publiques.

La loi du 11 janvier 1984 est relative au statut des fonctionnaires de l'État et constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. La loi du 26 janvier 1984 définit le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales (titre III du statut général des fonctionnaires).

Enfin, la loi du 9 janvier 1986 est relative au statut de la fonction publique hospitalière et constitue le titre IV du statut général des fonctionnaires.

Dès lors, la partie prétorienne de l'activité du juge administratif s'est réduite au profit de l'application de ces textes, mais il ne faut pas sous-estimer la part de la jurisprudence en la matière et plus généralement, en droit administratif.

Avant d'entamer une étude à proprement dite du contentieux de la fonction publique, j'exposerai dans un premier temps une part non négligeable de l'activité des avocats en la matière, à savoir sa fonction consultative, tenant à son rôle de conseil et par conséquent, à la rédaction de consultations ainsi que de recours administratifs préalables obligatoires (I), indispensables à la recevabilité d'un recours au fond.

² Maurice Hauriou, note sous CE, 29 mai 1903, 11 déc. 1903 et 15 juillet 1904, *Le Berre, Ville-nave et Nivaggioni, S.*, 1904, III, p. 12

Dans une seconde partie, j'étudierai les différentes voies de recours contentieuses (II).

A travers ces trois axes de raisonnement, seront combinés des données purement théoriques voire académiques, ainsi que des aspects purement pratiques tenant à la nature des dossiers, que j'eus l'occasion de traiter durant ces deux mois de stage.

I- La phase précontentieuse dans le domaine de la fonction publique

Cet accompagnement « précontentieux » de l'avocat s'exerce à travers la rédaction de consultations juridiques (A) puis, à travers la rédaction de recours administratifs préalables obligatoires à la saisine du juge administratif (B).

A- La rédaction de consultations juridiques

L'avocat, même s'il ne possède pas le monopole en matière d'assistance et de conseil du particulier demeure l'interlocuteur privilégié des justiciables surtout, lors de la survenance d'un contentieux.

Il s'agira d'aborder le cadre juridique de cette mission de conseil et d'assistance de l'avocat (1) puis, j'aborderai les consultations que j'ai eu l'occasion de traiter (2).

1. La délivrance de conseils juridiques strictement encadrée mais non monopolisée par l'avocat

L'appellation « conseil juridique » de l'avocat désigne en fait deux compétences³, la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, compétence sur laquelle nous passerons plus rapidement, étant donné que cette mission ne m'a pas été confiée.

En effet, l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose :

³ <http://www.village-justice.com/articles/Exercice-droit-petit-rappel-concernant,14677.html>

« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui »

Ledit article définit les éléments caractérisant le délit d'exercice illégal de la profession d'avocat dont le fait de pratiquer une activité juridique ou en rédigeant des actes sous seing privé pour autrui.

Pourtant, si la loi susvisée⁴ encadre strictement la dispense de conseils juridiques, d'autres professionnels peuvent aussi en dispenser, aucun texte ne réservant de monopole en matière de conseil juridique au bénéfice de l'avocat.

L'article 56 de ladite loi donne une liste des professionnels concernés, il s'agit des notaires, des huissiers et des administrateurs judiciaires.

Par ailleurs, un juriste d'entreprise peut dispenser des conseils juridiques et une assistance lorsque cela est prévu dans son contrat de travail et que cela se limite à la société pour laquelle il travaille.

S'agissant de la pratique de l'activité juridique, **l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971** dispose :

« Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie. »

- La consultation juridique

Aucune définition de la consultation juridique n'est donnée par les textes en vigueur.

Cependant, à de nombreuses reprises, cette notion a fait l'objet de réflexions menées par les juridictions civiles⁵ et par certains ministres, à l'occasion de réponses ministérielles.

⁴ Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

⁵ TGI Auxerre 3 janvier 1995, SA Accor – Thierry – Ordre des avocats de la Cour d'appel de Dijon ; CA Versailles 11 septembre 2008, n°07/03343, SARL ECS/ SARL Florence Morgan ; CA Lyon, 5 octobre 2010, n°09/05190, Ordre de Lyon c. Sarl Juris Consulting

Il apparaît clairement que la consultation juridique nécessite un apport intellectuel de celui qui fournit ce service.

La personne consultée fait donc fonctionner sa « *matière grise* » afin de donner un avis personnel concernant une question juridique.

Elle recommande une ou des solutions selon la problématique qui lui a été posée. Il s'agit en fait d'orienter le bénéficiaire de ces conseils dans sa prise de décision. Il peut aussi s'agir pour le bénéficiaire d'éviter tout risque de contentieux ou, de connaître ses chances de succès en cas de recours.

L'article 66-1 de la loi de 1971⁶ dispose que la diffusion d'informations juridique à caractère documentaire est libre.

Il s'agit donc d'informer sur l'état du droit positif et de la jurisprudence applicable sans effectuer un travail de réflexion qui permettrait de dégager laquelle de ces informations serait la plus pertinente pour répondre à une question donnée.

2. Les consultations effectuées durant le stage

Maître Parisi m'a donné plusieurs consultations durant mon stage.

Globalement, il ne s'agissait pas de nouveaux clients mais de personnes ayant déjà traité avec Maître Parisi.

Ces consultations s'effectuaient le plus souvent par simples échanges de mails.

Celles-ci ayant recueilli l'approbation de Maître Parisi.

- **La première question**, telle qu'elle a été envoyée à Maître Parisi et à laquelle j'ai répondu était la suivante :

⁶ Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Bonjour Maître,

Je me permets de vous solliciter, car je travaille toujours à temps partiel suite à ma reprise et la mairie me paye à temps partiel, ma question est la suivante suite au jugement et au fait que je travaille sous soins en AT, dois-je être payée à taux plein 100% comme lorsque je suis arrêtée?

Bien cordialement.

En l'espèce il s'agissait d'une fonctionnaire travaillant pour le compte d'une commune.

Le jugement auquel elle faisait référence était celui ayant enjoint la commune de prendre une décision reconnaissant l'imputabilité au service de son invalidité lui permettant de bénéficier de l'intégralité de son traitement durant son congé maladie et non pas, d'un demi-traitement tel que c'est le cas lors d'un congé de maladie ordinaire.

Ma réponse fut la suivante :

Le jugement rendu le 6 décembre 2013 a effectivement reconnu l'imputabilité de votre invalidité au service à compter du 29 octobre 2009 vous plaçant de ce fait, en congé pour maladie imputable à cette date, cela vous permettant de bénéficier d'un plein traitement.

En application des dispositions du **4^{bis} de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale :

« Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. »

*Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé **pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.***

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;*
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.*

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement ;

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps ; »

Dès lors, au vu de votre situation il apparaît que vous remplissez les conditions nécessaires vous permettant de bénéficier de ce mi-temps thérapeutique et de l'intégralité du traitement qui en découle.

N'étant pas de plein droit, il est nécessaire que vous présentiez une demande tendant à être réintégrée à temps partiel thérapeutique, demande accompagnée d'un certificat médical établi par votre médecin traitant.

Dans le cas contraire, si vous êtes effectivement à temps partiel thérapeutique vous devez percevoir l'intégralité de votre traitement, tout en sachant que celui-ci n'est accordé que pour une période de six mois renouvelable une seule fois.

Par conséquent un mi-temps thérapeutique ne peut excéder une durée d'un an.

Dans le cadre d'un mi-temps classique, il est normal que vous bénéficiiez ne pas de l'intégralité de votre traitement.

Cette première consultation ne présentait pas de difficultés, en ce qu'une problématique se dégageait clairement du mail et que la réponse se trouvait au 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- **La seconde question** était la suivante :

Bonjour maître

J'ai un problème urgent et majeur à vous soumettre pour notre organisation.

Suite à différents événements qui se sont passés ces derniers jours au port et qui ont fortement dégradé notre confiance, nous souhaitons changer l'organisation interne des employés de la , à son plus haut niveau, en remplaçant le maître de port principal et son adjoint.

Ceux-ci seraient écartés au profit d'une solution interne pour l'adjoint et d'un recrutement pour le principal.

Je souhaite savoir comment nous pouvons aborder d'un point de vue juridique ce dossier..

Ce dossier est urgent, car nous souhaiterions pouvoir nous réorganiser avant la saison à venir, qui débute d'ici quelques semaines.

Le cas du maître de port principal est particulier car il est fonctionnaire détaché de la mairie.

Pouvons-nous nous rencontrer ou rencontrer un de vos collaborateurs très rapidement ?

Je vous remercie

Cordialement

En l'espèce le détachement de ce fonctionnaire territorial prenait fin en septembre 2017, Me Parisi lui a conseillé d'attendre la fin de celui-ci.

Suite à cette première réponse, le vice président de cette société d'économie mixte contacta de nouveau Me Parisi pour lui demander des précisions tenant à la procédure à suivre lors de l'expiration du terme du détachement :

1/ s'il fallait saisir préalablement la Commission administrative paritaire

2/ s'il fallait établir un arrêté de non renouvellement de détachement

Ma réponse fut la suivante :

Il s'agissait en l'espèce d'un détachement de longue durée puisque supérieur à 6 mois.

A cet égard, **l'alinéa 2 de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984** dispose que :

« A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le

cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine »

Il ressort des dispositions précitées que la réintégration est de plein droit puisqu'intervenant au terme de la période de cinq années fixé par l'arrêté prononçant le détachement.

Ainsi, la réintégration d'un fonctionnaire territorial à l'issue d'une période de détachement est de droit, ce qu'a pu juger le Conseil d'Etat. (*CE, 2 juin 2006 - Commune d'Auxon-Dessus, n°265873*)

Dès lors, ni la saisine de la Commission administrative paritaire, ni l'établissement d'un arrêté de non renouvellement de détachement ne s'avèrent nécessaires.

De plus, le fait que l'agent détaché ait sollicité le renouvellement de son détachement ne fait pas obstacle à ce que, en cas de refus, celui-soit réintégré de plein droit dans sa collectivité d'origine en application des dispositions précitées.

Concernant la décision de non renouvellement, il a été jugé qu'en l'absence de texte contraire, celle-ci n'est pas subordonnée à ce que, préalablement, l'agent ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier. (*CE, 21 oct. 2011, n°325699*)

Enfin, il résulte d'une jurisprudence constante (*CE, 20 déc. 2011, n° 316322, Cne Millau ; CAA Bordeaux, 20 décembre 2001 N°98BX00926*) que les décisions de ne pas renouveler le détachement de l'agent, à l'expiration du terme normal du détachement, n'ont pas pour effet de retirer ou d'abroger une décision créatrice de droits, l'intéressé n'ayant aucun droit à ce renouvellement.

Ainsi, il convient de distinguer l'hypothèse où la fin du détachement résulte d'une démarche positive de l'autorité administrative de celle où le détachement est le fruit de l'écoulement de la durée prévue du détachement.

Dans cette seconde hypothèse qui correspond à votre cas, la perte de l'emploi fonctionnel n'ouvrira à l'agent qu'un droit à l'application des garanties minimales résultant de l'article 67

précité. (*CAA Bordeaux, 20 décembre 2001*)

La difficulté de cette consultation tenait à la recherche de décisions permettant de conforter le client dans sa prise de choix tout en lui démontrant qu'il était à l'abri de tout risque contentieux.

B- La rédaction de recours administratif préalable obligatoire

Cette partie s'inscrit tant dans le cadre du règlement amiable des litiges, que dans les règles de recevabilité des recours.

L'institution d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître, le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration selon la décision du Conseil d'Etat du 18 novembre 2005, *Houlbreque*.

La décision prise à la suite du RAPO se substituera entièrement à la décision initiale qui sera seule susceptible d'être déférée au juge administratif.

Par conséquent, une contestation qui serait portée devant le juge sans décision administrative préalable au RAPO ou sans avoir exercé ce recours sera jugée irrecevable.

Cette obligation de liaison du contentieux s'applique notamment en matière de contentieux indemnitaire. A cet égard, l'article **R. 421-1 du Code de justice administrative** dispose :

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Cette demande doit être suffisamment précise pour permettre au destinataire de la traiter utilement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit chiffrée à ce stade de la procédure.

Néanmoins, la jurisprudence a admis la possibilité de régularisation en cours d'instance permettant au demandeur de solliciter la décision liant le contentieux.

L'important étant que le contentieux soit lié avant que le juge ne statue.

Dans le cadre du stage, j'ai effectivement eu la tâche de rédiger un projet de recours préalable en indemnisation dans le but de préparer une action au fond.

La cliente de Maître Parisi avait conclu quatre contrats à durée déterminée d'une durée respective d'un an, sur une période de quatre années avec la même commune engagée sous le statut de vacataire en qualité de professeur de musique affecté aux écoles maternelles et primaires de ladite commune.

Plusieurs problèmes se posaient en l'espèce.

Les différents contrats conclus indiquaient clairement que la cliente se voyait rémunérer sur la base d'un grade.

En effet, le traitement indiciaire qui correspond à la rémunération des agents de la fonction publique qu'elle soit d'Etat, territoriale ou hospitalière est déterminé sur la base du grade du fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu. Il est calculé grâce à un indice correspondant à cet échelon dans la grille indiciaire de la fonction publique.

Cette grille indiciaire qui comporte différentes sortes d'indices (nets, bruts ou majorés).

A chaque échelon ou emploi correspond un indice brut, à chaque indice brut est associé un indice majoré permettant de calculer le traitement brut de l'agent.

Ainsi le traitement annuel brut est le produit de l'indice majoré par la valeur du point d'indice. Point d'indice qui, depuis le 1^{er} février 2017 est de 56,2323 euros.

Bien entendu le traitement brut ne correspond pas à la somme réellement perçue par l'agent.

Vous trouverez à **l'annexe n°3** les différentes grilles indiciaires d'assistant d'enseignement artistique principales applicables aux quatre contrats à durée déterminée de la cliente.

Les différents contrats de travail indiquaient clairement le grade ainsi que l'échelon auxquels la demanderesse correspondait ainsi que les indices bruts et majorés s'y attachant. Pourtant, ceux-ci n'avaient visiblement jamais été pris en compte par la commune lors du calcul de sa rémunération, tout en indiquant que celle-ci avait la qualité de vacataire.

Dès lors il s'agissait, en plus de demander à la commune employeur le versement de la part de traitement manquant du premier contrat jusqu'à celui en cours d'exécution, de demander sa requalification en agent contractuel de droit public dont le régime est plus protecteur que celui de vacataire.

En effet, cette requalification lui permettait de se voir appliquer les dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 s'appliquant aux agents non titulaires, et précisant dans son article 1^{er} que ses dispositions ne s'appliquent pas « *aux agents engagés pour un acte déterminé* ».

Lors de la rédaction du recours, j'ai éprouvé plusieurs difficultés tenant d'une part à démontrer que la situation de la demanderesse ne correspondait pas à celle d'un vacataire, en appliquant de manière négative les trois critères cumulatifs dégagés par la jurisprudence pour définir un vacataire étant donné qu'il n'existe aucune définition légale, ni réglementaire de la qualité de vacataire.

S'agissant de la rédaction à proprement dite, j'ai eu énormément de mal à adopter une argumentation concise et précise, je m'encombrais de détails inutiles. Fort heureusement j'avais à ma disposition des écritures

Ces trois conditions cumulatives étant les suivantes :

- La spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé),
- La discontinuité dans le temps (l'emploi ne doit pas correspondre à un besoin permanent)
- et une rémunération attachée à l'acte

L'absence de l'une de ces trois conditions entraînant la qualification d'agent contractuel de droit public.

D'autre part, il a fallu que je reprenne tous les bulletins de paie de la cliente (soit une quarantaine) depuis la conclusion de son premier contrat jusqu'au mois d'avril 2017, afin de déterminer le montant brut des traitements qui auraient normalement du lui être versés.

Il s'agissait de réaliser une règle de trois puisque les traitements bruts indiquaient sur la grille indiciaire d'assistant d'enseignement artistique principale avaient été calculés sur la base de 20 heures de travail hebdomadaire.

En effet, le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique , en son article 3 dispose :

« Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures. »

Les différents contrats de l'intéressé fixaient la durée de service mensuelle à 76 heures.

Dès lors, il s'agissait de multiplier le traitement brut mensuel (de la grille indiciaire) par 76, et de diviser le total par 80.

Montant auquel je soustrayais le salaire brut ayant déjà été versé à la cliente afin d'obtenir *in fine* le montant manquant et restant à verser.

Au total, le montant des traitements manquant s'élevait à plus de 40 233 euros brut.

Vous trouverez en **annexe n°4** mon projet de recours préalable en indemnisation.

II- Les différentes voies de recours

J'étudierai les recours dont j'ai eu à connaître lors du traitement de certains dossiers, à savoir le recours pour excès de pouvoir (A), le recours de plein contentieux (B) et le référé-suspension (C).

A- Le recours pour excès de pouvoir (REP)

Edouard Laferrière définissait le recours pour excès de pouvoir comme le « *procès fait à un acte* ».

En effet, le requérant est censé agir en justice dans l'intérêt du rétablissement de la « légalité bafouée » par l'acte administratif qu'il défère à la censure du juge administratif.

Le REP présente trois caractéristiques majeures.

D'une part, en matière d'excès de pouvoir, l'intérêt du requérant est apprécié de façon large et souple, le requérant devant faire valoir la lésion d'un intérêt suffisant.

D'autre part, le REP est dispensé du ministère d'avocat, ce qui permet en principe de rendre la justice administrative plus accessible. Avec le décret du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative, cette dispense a été supprimée en appel pour les contentieux d'excès de pouvoir de la fonction publique (article R. 811-7 du code de justice administrative).

En dernière part, le requérant ne peut ni renoncer à l'exercice de son recours, ni à bénéficier de la solution juridictionnelle.

Lors du stage, j'ai rédigé deux mémoires d'intimé devant la Cour administrative d'appel de Marseille dans les intérêts d'une commune dans un litige l'opposant à l'un de ses agents (**annexe n°5 et 6**).

Cet agent relevait appel des deux jugements du Tribunal administratif de Toulon rejetant ses deux recours en annulation.

Le premier recours était formé à l'encontre de l'arrêté prononçant sa radiation des cadres pour abandon de poste et son second, contre l'arrêté portant suspension de son traitement.

En l'espèce, il s'agissait d'une agent placée en congés de maladie qui ne s'était pas présentée à plusieurs contre-visites auxquelles elle avait été convoquée par lettres recommandées avec accusés de réception.

Le fonctionnaire en congé de maladie est soumis à plusieurs obligations pour le maintien de ces congés sous peine de la réduction voire de la suppression de son traitement.

C'est ce qu'il ressort de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux dispose :

« L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite ».

La requérante arguait de l'irrégularité de l'ensemble des procédures de convocation aux contre-visites médicales en ce que, l'une d'entre elles avait été diligentée par téléphone et que la commune ne démontrait pas qu'elle y avait procédé.

Pourtant, comme l'a relevé le jugement du Tribunal administratif de Toulon, ce n'est pas l'unique absence à cette contre-visite qui avait justifié sa radiation des cadres puis, la suspension du traitement.

De plus, la requérante avait été mis en demeure de reprendre son poste, en s'en abstenant, elle avait elle-même rompu le lien avec son service, de sorte que l'administration en constatant cette situation de fait, prononce la radiation des cadres sans observer la procédure disciplinaire.

Pour que l'abandon de poste soit caractérisé, la jurisprudence exige la réunion de deux conditions :

- L'absence irrégulière de l'agent
- Et, qu'après avoir été mise en demeure, l'agent ne reprenne pas son poste dans le délai imparti

En l'espèce celle-ci était caractérisée.

La radiation des cadres ainsi que la suspension de traitement n'étant que la conséquence de la situation irrégulière dans laquelle elle s'était placée.

B- Le recours de pleine juridiction

Le recours de pleine juridiction se définit donc, comme son intitulé l'indique, par la plénitude des pouvoirs reconnus au juge.

Dans les matières qui relèvent du plein contentieux, le requérant peut obtenir du juge autre chose ou davantage que l'annulation d'une décision administrative.

Le juge peut, par exemple, annuler ou valider un acte administratif mais également le réformer voire lui en substituer un nouveau.

Il peut aussi condamner l'administration à des dommages et intérêts⁷.

Le contentieux de pleine juridiction recouvre des recours d'une très grande variété : contentieux contractuel, contentieux de la responsabilité, contentieux fiscal, contentieux électoral...

Le second dossier dont j'eus à connaître, concernait un fonctionnaire territorial de catégorie C qui occupait des fonctions de gardien bénéficiant à ce titre d'un logement de fonction concédé gratuitement pour nécessité absolue de service.

Dans un premier temps, celui-ci avait formé un recours gracieux auprès de la mairie tendant au paiement d'heures supplémentaire qu'il estimait avoir effectuées pendant quatre années, celui-ci durant ses journées de travail, souvent d'astreinte.

Suite au rejet de sa demande préalable, celui-ci a introduit un recours en annulation.

⁷ <http://www.conseil-etat.fr/Les-Services/Glossaire#locF>

Selon le rapporteur public *le litige portait sur la question de savoir si le temps de travail inclut ou non, les périodes d'astreinte et de permanence ?*

Le Tribunal administratif jugea qu'il ne pouvait prétendre à l'indemnisation de ses astreintes en tant que telles puisqu'il bénéficiait d'un logement de fonction concédé pour nécessité absolue du service (**art 1^{er} du décret N°2005-542 du 19 mai 2005** relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

Toutefois, il pouvait prétendre au paiement ou à la compensation des heures supplémentaires effectuées durant ses astreintes, s'il établit que ces heures correspondent en réalité à des interventions effectives, réalisées à la demande de l'autorité hiérarchique et pendant le temps d'astreinte (**art 9 du décret du 14 janvier 2002**) et qu'elles ont eu pour effet de faire dépasser les bornes horaires définies par le cycle de travail

Dès lors, le Tribunal jugea que la demi heure quotidienne réalisée de 21h 30 à 22h pendant l'astreinte prévue après 17h45, remplissait les conditions réglementaires précitées pour être indemnisée en heures supplémentaires.

Le Tribunal administratif de Toulon a annulé la décision du maire et prononça une injonction l'enjoignant au réexamen de la demande de rappel de salaire du requérant.

Suite au réexamen de la situation du requérant, la commune avait pu comptabiliser 312 heures supplémentaires.

Par ailleurs, elle indiqua à l'agent qu'elle disposait d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant :

- Soit de rémunérer les heures supplémentaires
- Soit de les faire récupérer, ce qu'elle décida de faire.

Le requérant a relevé appel du jugement rendu par le Tribunal administratif devant la Cour administrative d'appel (**annexe n° 7**), à l'encontre duquel j'ai rédigé un mémoire en défense formant appel incident. (**annexe n°8**)

Lorsqu'il forme un appel incident, l'intimé ne se contente pas de demander le rejet de l'appel, il contre-attaque en demandant la réformation du jugement en tant qu'il a donné partiellement satisfaction au demandeur, ce qui était le cas en l'espèce puisque le Tribunal administratif de Toulon avait considéré que la demi-heure d'intervention durant l'astreinte devait être comptabilisée au titre d'heures supplémentaires.

S'agissant de la rédaction de ce mémoire, j'ai éprouvé de nombreuses difficultés en ce que, l'avocat de la partie demanderesse comme vous pourrez le constater (**annexe n° 7**) n'avait pas structuré son mémoire, aucun plan n'était établi ce qui ne m'a pas aidé à cerner les moyens de légalité externe et interne qu'elle souhaitait soulever.

D'autre part, l'avocat reprenait parfois des pans entiers de sa requête introductive d'instance, n'invoquant aucun nouveau moyen et ne critiquant pas véritablement le dispositif du jugement de première instance.

De ce fait, je me suis demandée à de nombreuses reprises, quel intérêt dans ces conditions, avait son client à relever appel .

C- Le référé-suspension

La loi du 30 juin 2000 a créé trois référés administratifs conditionnés par l'urgence et se déroulant selon une « *procédure contradictoire écrite ou orale* » selon les dispositions de l'article L. 522 al 1^{er} du code de justice administrative.

Il s'agit du référé suspension défini à l'article L. 521-1, du référé-liberté (article L. 521-2) et du référé mesures-utiles (article L. 521-3).

Les procédures d'urgence ont connu un développement particulier en matière de fonction publique.

La principale voie de recours concernée est le référé-suspension, exception au principe en vertu duquel, en contentieux administratif, les requêtes ne sont pas suspensives d'exécution, dans la mesure où les décisions administratives sont exécutoires de plein droit.

L'ordonnance de référé prend effet à la date de sa notification et prend fin quand le juge statue au fond sur le recours principal.

Pour être recevable, la demande de référé-suspension doit d'une part porter sur une décision administrative, qu'elle soit explicite, implicite, positive ou négative.

D'autre part, la demande doit nécessairement s'adosser à une requête au principal, que ce soit en annulation ou en réformation.

Enfin, la demande ne doit pas être dépourvue d'objet à la date à laquelle elle est présentée, tel sera le cas lorsque la décision dont la suspension d'exécution est demandée a déjà été entièrement exécutée.

Aux termes de l'article L.521-1 du Code de justice administrative une suspension d'exécution est ordonnée en cas d'urgence et de doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Dans le cadre du stage, j'ai eu l'occasion d'assister à une audience de référé au Tribunal administratif de Toulon concernant un dossier dans lequel Maître Parisi qui défendait les intérêts d'une inspectrice de permis de conduire, sollicitait la suspension de l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable, portant sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 1 an assortie d'un sursis de 7 mois.

Concernant la condition d'urgence Maître Parisi invoquait comme moyen, la privation de la rémunération de la requérante, laquelle était susceptible de porter atteinte de façon suffisamment grave et immédiate à sa situation. Ce moyen était de nature à caractériser l'urgence.

Concernant la condition tenant à l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, l'incompétence de l'auteur de l'arrêté, de l'erreur de qualification

juridique de certains grief et enfin, de la disproportion devaient être regardés comme étant de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Ainsi le juge des référés prononça la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux. (**annexe n°9**).

Cette ordonnance démontre que l'urgence à suspendre l'exécution d'une décision peut résulter d'un préjudice de nature pécuniaire ou moral.

En effet, les troubles graves dans les conditions d'existence du requérant caractérisant la condition d'urgence. (CE, ord. 1^{er} Février 2002, n°241204, *Frehel*)

CONCLUSION DU RAPPORT

Cette ultime étape dans mon cursus universitaire n'a fait que confirmer mes ambitions, celles d'accéder à la profession d'avocat.

Ce stage a été, tant sur le plan intellectuel que personnel, véritablement enrichissant, et ce grâce à Maître Parisi.

D'un point de vue intellectuel, cela fut très intéressant en ce que, sachant que je suis publiciste de formation, Maître Parisi ne m'a donné que des dossiers en droit public, notamment en Droit de la fonction publique, matière que j'ai eu l'occasion d'étudier en Master 1. Cela a par ailleurs renforcé mon intérêt pour cette matière, effectivement je souhaite m'y spécialiser.

Mais j'ai bien conscience que si un jour je deviens avocate, je n'aurai pas la chance de traiter ce genre de dossiers dans les premiers temps de ma carrière.

J'ai également pu mettre en œuvre mes connaissances en matière de procédure administrative contentieuse, dont la maîtrise, constitue une réelle force dans le traitement d'un dossier. Il est vrai que lors de la rédaction de mémoire en défense je vérifiais d'emblée que les conditions de recevabilité de la requête étaient respectées, j'essayais d'identifier d'éventuelles fins de non-recevoir (respect des délais, conditions tenant au requérant, vérifier que le contentieux ait bien été lié, motivation du recours, que la décision ou le jugement attaqué ait bien été joint...)

Par ailleurs, j'ai constaté qu'un Master 1 n'était pas suffisant et je ne regrette pas d'avoir fait un Master 2 car m'ayant permis de renforcer mon socle de connaissances pour envisager l'examen du CRFPA.

D'un point de vue personnel, j'ai constaté une réelle évolution, en comparaison avec mon stage de Master 1, en ce que, j'ai fait preuve d'une plus grande maturité, consciente de l'importance de ce stage et des futurs enjeux.

Par ailleurs, je regrette de ne pas avoir pu m'investir d'avantage, partagée entre les cours de l'IEJ, les révisions, ces deux mois ont été un réel parcours du combattant pour moi, éprouvant physiquement et émotionnellement, mais extrêmement enrichissants.

En définitive, consciente de l'investissement personnel et de la charge de travail que cette profession nécessite, ce stage a accru ma motivation quant à la réussite de l'examen du CRFPA, bien qu'étant consciente des difficultés à venir.

Sommaire des annexes

- **Annexe n°1** : *Mémoire récapitulatif*
- **Annexe n°2** : *Ordonnance référé liberté TA de Toulon*
- **Annexe n°3** : *Grille indiciaire assistant d'enseignement artistique principale de 1^{ère} classe*
- **Annexe n°4** : *Projet de recours préalable en indemnisation*
- **Annexe n°5** : *Projet de mémoire d'intimé (radiation des cadres)*
- **Annexe n°6** : *Projet de mémoire en d'intimé (suspension traitement)*
- **Annexe n°7** : *Requête introductive d'appel (production adverse)*
- **Annexe n°8** : *Mémoire appel incident*
- **Annexe n°9** : *Ordonnance référé-suspension TA de Toulon*
- **Annexe n°10** : *« Projet » de mémoire en réponse*

IMAVOCATS

.PUB/PP/MT

14/0603

/

C8480

TA N°

MEMOIRE RÉCAPITULATIF
A MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS PRES LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE TOULON
DOSSIER N°

POUR :

La COMMUNE , poursuites et diligences de son Maire en
exercice, dont le siège est sis, HOTEL DE VILLE,

AYANT POUR AVOCAT **Maître Philippe PARISI**, Avocat Associé au sein de
la SCP IM AVOCATS, du Barreau de TOULON y demeurant 23, rue Peiresc
83000 Toulon - Tél. 04 94 18 98 98 - Fax. 04 94 91 19 69 -
contact@imavocats.fr (T.1004).

CONTRE :

Monsieur , né le de
nationalité française,

AYANT POUR AVOCAT **Maître** , du barreau de
Draguignan,.

En présence de :

Le , pris en la personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité en l'Hôtel du Département,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Suivant requête enregistrée à votre greffe, le 23 février 2016, Monsieur poursuit, à titre principal, la condamnation de « *toute partie succombant à verser à Monsieur la somme de 14 500 € en réparation de son préjudice matériel* », outre celle de 300 € en réparation de son préjudice de jouissance, à compter du mois de mars 2013 jusqu'au jugement à intervenir ; à titre subsidiaire la demande indemnitaire au titre du préjudice matériel est ramenée à 9 593,57 €, soit le coût des réparations à dire d'expert judiciaire, selon rapport en date du 4 novembre 2015.

Cette procédure fait suite à un sinistre qui se serait produit le 7 mars 2013 au cours duquel le véhicule du requérant a été envahi par l'eau alors qu'il circulait sur la chaussée située sous un pont donnant accès au rond-point du .

Pour les motifs, ci-après, exposés le présent recours sera rejeté, d'autant qu'il est irrecevable.

I — Sur l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance en raison de l'absence de conclusions :

En vertu des dispositions de l'article R 411-1 du Code de justice administrative, la requête « *contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.* ».

Or, en l'espèce, la requête de Monsieur :

- N'a pas été précédée d'une demande indemnitaire préalable auprès de la Mairie de et ce, en violation des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- Est une énonciation de faits successifs ;
- Ne comporte aucun moyen de nature à qualifier, en droit, la responsabilité de la commune de , pourtant mise en cause (CE 30 décembre 2002, Chavinier, req n°224413) ;
- N'énonce aucune conclusion suffisamment précise, malgré les exigences jurisprudentielles en la matière (CE 19 février 1965, Féd des synd CFTC des travaux publics, req n°59347), dès lors qu'il vous est en réalité demandé de condamner tout succombant, sans que ne soit identifiée précisément la personne publique dont la responsabilité est recherchée.

En l'état de ces carences, le rejet de la requête s'impose.

Il — La commune de ne saurait subir une quelconque condamnation à l'égard du requérant :

Monsieur recherche la responsabilité de la Commune de semble-t-il, en sa qualité d'usager de la voie publique, ci-dessus décrite.

Or, pour que cette responsabilité puisse prospérer, encore faut-il que la victime dirige son recours contre la personne publique à laquelle le préjudice est imputable, c'est-à-dire que le dommage peut être rattaché à un patrimoine identifié.

En l'espèce, la Commune de _____ justifie de ce que la voie sur laquelle le véhicule de Monsieur _____ (RD 559) s'est immobilisé appartient au domaine propriété du Conseil départemental du _____ (production n°2). Cette propriété est bien confirmée par le courrier de la Direction des routes en date du 30 juillet 2014 (pièce n°3) qui énonce :

"Depuis le transfert des routes nationales en 2006, le Département a pris en charge la gestion de l'ouvrage d'art qui assure la continuité de la RD 559 (application d'une jurisprudence constante qui précise que les ouvrages d'art de rétablissement des voies appartiennent au domaine public de la collectivité gestionnaire de la voirie supportée par l'ouvrage"

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.132-1 du Code de la voirie routière :

"Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département. »

Il appartient par conséquent au requérant de diriger son action exclusivement à l'encontre du Conseil _____ .

La requête sera donc rejetée

D'autre part, à supposer que cette propriété ait été établie, pour que la responsabilité de la commune de _____ soit engagée, encore faut-il qu'un défaut d'entretien soit caractérisé. Or en l'espèce, il n'en est rien.

Si l'on se reporte aux photographies fournies, il apparaît d'une part qu'avant d'emprunter le tunnel dans les deux sens de circulation, est clairement indiqué, via deux panneaux de signalisation, que la hauteur maximale des véhicules l'empruntant ne peut dépasser 2,6 mètres. Dès lors, c'est à tort que le requérant soutient que "*La chaussée située sous le pont qui donne accès au rond-point de _____ était inondée, sans qu'il soit possible de se rendre compte de la hauteur de l'eau et sans qu'il n'y ait la moindre signalization (...) prise par la Mairie de _____*" (requête p.2)

D'autre part, il apparaît clairement sur lesdites photographies que deux grilles d'évacuation des eaux sont présentes, de part et d'autre de la route, permettant, comme leur nom l'indique, de favoriser une meilleure évacuation des eaux pluviales.

Il s'ensuit que le défaut d'entretien normal de la route litigieuse n'est pas établi.

La requête sera donc rejetée.

III — Sur l'existence de causes exonératoires de responsabilité de la Commune de _____ :

Pour obtenir réparation des dommages subis lors de l'utilisation d'un ouvrage public, l'usager doit démontrer d'une part, la réalité de son préjudice, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité direct entre ledit ouvrage et le dommage.

Le maître de l'ouvrage pouvant notamment s'exonérer en démontrant soit la faute de la victime, soit l'existence d'un événement de force majeure, étant précisé que la Commune de _____ est dans l'impossibilité de se prévaloir d'établir un entretien normal de l'ouvrage, dès lors qu'elle n'en n'est ni propriétaire ni en charge de l'entretien, ces qualités relevant du Conseil , comme ci-dessus rappelé.

A — L'imprudence de Monsieur

L'expert judiciaire précise qu'en ce qui concerne les faits, il ne peut s'en tenir qu'aux pièces qui lui sont fournies (rapport p 20)

A ce titre, Monsieur _____ affirme que « *la chaussée située sous le pont qui donne accès au rond-point _____ était inondée, sans qu'il soit possible de se rendre compte de la hauteur de l'eau...* » (requête p 2).

Ainsi, le requérant a persisté à emprunter cette voie, tout en faisant le constat qu'elle était immergée, au seul prétexte qu'il circulait à bord d'un véhicule de type 4x4, lequel n'était pas d'une grande fiabilité puisque, si l'on se reporte au rapport d'expertise, celui-ci présente un kilométrage relativement élevé (275 000 kms) et n'a pas fait l'objet d'un entretien régulier, la dernière intervention datant du 25 avril 2011 (soit 2 ans avant l'événement du 7 mars 2013).

Dès lors il apparaît que Monsieur _____ a agi avec imprudence et qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires, alors que le danger était prévisible et la présence d'eau sur la chaussée parfaitement visible.

Cette imprudence caractérisée est constitutive d'une faute de nature à exonérer totalement la Commune de _____ de toute responsabilité susceptible de lui être imputée.

Le rejet de la requête sera donc prononcé.

B — L'existence d'un évènement de force majeure.

Il résulte des explications fournies par Monsieur _____, tant dans le corps de sa requête introductive d'instance que dans les pièces, et en particulier dans les différentes déclarations de sinistre qu'il a effectué (en particulier Voy pièces requérant n°1 et 8), que le sinistre s'est produit au cours d'une période d'intempérie donnant lieu à des pluies diluviennes, pendant un délai de 48 heures.

Le caractère extérieur, soudain et intensif de ces précipitations constitue un **évènement de force majeure qui est de nature à** exonérer totalement _____ la Commune de _____ de toute responsabilité à l'égard de Monsieur _____.

En effet, il est de jurisprudence constante que les pluies d'orage d'une durée et d'une intensité exceptionnelles répondent aux caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité requis pour constituer un cas de force majeure et de ce fait, exonérer la personne publique. (CE, 27 juin 1963, *Calkus*. – CE, 23 janv. 1981, *Ville Vierzon*. – CE, 25 mai 1990, *Abadie*)

Le dommage de M. résultant d'une cause étrangère (la faute du requérant ainsi que la force majeure), la responsabilité de la commune de ne saurait être engagée.

Le rejet de la requête s'impose donc de plus fort.

IV — Sur la critique des préjudices revendiqués par Monsieur _____ :

Au titre de la mission, telle qu'elle a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Toulon du 9 septembre 2014 à Monsieur _____, l'expert judiciaire devait notamment se prononcer sur l'origine et la cause des désordres, ainsi que sur les travaux nécessaires pour procéder aux réparations.

Or, comme le technicien l'a relevé, à plusieurs reprises, son intervention a porté sur un véhicule partiellement démonté à l'intérieur, et réparé en ce qui concerne son moteur.

Ces constatations sont importantes puisqu'elles ne lui ont pas permis d'une part, de se prononcer précisément sur l'origine et la cause des dégâts revendiqués audit véhicule, et d'autre part, de déterminer l'ampleur des réparations.

En effet, cet aspect de sa mission impliquait un état des lieux contradictoire des éléments mécaniques, de carrosserie et de l'habitacle concernés.

Celui-ci aurait ainsi permis de s'assurer que tous ont été atteints par la voie d'eau invoquée par le requérant, ce qui s'est avéré désormais impossible en l'état des démontages et réparations inopportuns réalisés par le propriétaire.

Or, le véhicule de Monsieur _____ présentait un kilométrage relativement élevé, de 275 000 kms, ce qui pourrait permettre de considérer que les pannes moteur dont se plaint son propriétaire n'ont pas nécessairement
_____ pour **origine la seule inondation avancée.**

En outre, à la lecture du rapport d'expertise de Monsieur _____, expert automobile de la Commune de _____, il est aisé de constater que ce véhicule ne faisait pas, malgré son kilométrage élevé, l'objet d'un entretien régulier, puisque la dernière intervention a été effectuée le 25 avril 2011 (soit 2 ans avant l'évènement du 7 mars 2013), pour un simple entretien

courant mécanique, un contrôle de géométrie et un remplacement d'une moquette, auprès du garage (Production n°3).

En tout état de cause, aucun suivi auprès d'un concessionnaire TOYOTA n'est justifié.

Dans ces conditions, rien ne permet d'exclure une panne moteur entraînant un arrêt brutal du véhicule, indépendamment du caractère submersible de la voie publique.

De surcroît, il aurait été intéressant de constater les traces d'eau au sein de l'habitacle, et donc le niveau d'immersion.

Tous ces éléments ont empêché à l'expert judiciaire de se prononcer sur la causalité des dommages revendiqués, ce qu'il a d'ailleurs expressément reconnu dans sa réponse du 3 novembre 2015 (Production n°4), en précisant :

« Par ailleurs, nous confirmons la difficulté quant à notre intervention, alors que le véhicule est en cours de réparation. Cette maladresse va à l'encontre du principe du contradictoire, et surtout a empêché de mesurer le niveau d'immersion de façon précise.

L'estimation que nous avons établie correspond généralement à ce qui est chiffré en cas d'immersion, suivant les éléments qui ont été portés à notre connaissance et le constat partiel que nous avons pu effectuer. ».

Or, les-mesures-de-réparation n'ont fait que replacer objectivement la victime dans la situation identique à celle dans laquelle elle se trouvait avant le sinistre, sans qu'il en résulte un quelconque enrichissement pour le propriétaire du véhicule.

A ce titre, les prétentions indemnitaires de Monsieur , dans sa requête introductive d'instance, ne peuvent correspondre à la réalité de son préjudice, en lien avec le sinistre du 7 mars 2013, dès lors que les dégâts

imputables à cet évènement n'ont pu être constatés par l'expert judiciaire, en raison des interventions déjà réalisées, ce qui signifie que le chiffrage proposé reste une évaluation théorique, comme le sous-entend l'expert judiciaire, mais pas adaptée aux désordres réellement subis.

En effet, comme l'indiquait Monsieur , dans son rapport précité, le devis proposé correspond à une réfection mécanique complète, et non à la réparation de la conséquence du sinistre.

Enfin, aucun élément ne vient étayer la valeur argus du véhicule, pas plus que le préjudice de jouissance.

Par conséquent, la requête de Monsieur sera rejetée.

Il vous est donc demandé de :

- **Rejeter** la requête indemnitaire présentée par Monsieur
- Condamner Monsieur à payer à la Commune de la somme de 2 000 €, par application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Toulon, le 10 avril 2017

Pour la commune de , son Conseil, Maître Philippe PARISI,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Parisi', written over a horizontal line.

Bordereau de pièces :

1. Délibération du conseil municipal autorisant le maire à ester en justice
2. Extrait cadastral avec relevé de propriété
3. Lettre , direction des routes du 30.07.2014
4. Rapport d'expertise de Monsieur du 22.11.13
5. Lettre expert judiciaire du 03.11.15

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1701059

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S.A.R.L. «
M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caustier
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 avril 2017, la S.A.R.L. «
et M.
représentés par Me Verdier, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 3 avril 2017 par lequel le maire de la commune
a interdit la représentation du spectacle intitulé « La Politique », programmée le 8 avril 2017 au Zénith-Oméga de Toulon ;
- 2°) d'enjoindre au maire de la commune
de laisser se dérouler ce spectacle à la date prévue au Zénith-Oméga de Toulon ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de
la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la société «
a pris attache avec la
+, qui exploite le Zénith-Oméga de Toulon, au cours de l'année 2016 afin de réserver cette salle de spectacle ; le contrat de location de la salle a ainsi été conclu dès le 26 avril 2016 ;
- l'arrêté contesté est quasi-identique à l'arrêté du 24 mars 2015 par lequel le maire de la commune
avait interdit un précédent spectacle de
et qui a été suspendu par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulon en date du 27 mars 2015 ; la situation est aujourd'hui la même qu'en 2015 ; aucune poursuite pénale n'a été engagée à l'encontre de M.
depuis l'année 2014 ;
- l'urgence à suspendre l'arrêté contesté est caractérisée, dès lors que plusieurs centaines de personnes ont déjà réservé et acheté leurs billets ; ils subissent une atteinte économique directe et sont à même d'invoquer la menace d'un préjudice important et imminent puisqu'en cas d'annulation du spectacle en cause, ils devront assumer le remboursement de ces réservations ; s'ajoute à cela une réelle frustration du public ;
- le maire de la commune de Toulon ne fait état d'aucune manifestation ni d'aucun éventuel mouvement d'opposition à la tenue du spectacle en cause ; aucun élément n'apparaît de nature à faire craindre un risque de trouble à l'ordre public ; les spectacles de

M. _____ remplissent les salles de spectacle sans que jamais, depuis 2003, n'ait été constaté le moindre trouble ;

- le spectacle en cause est joué à Paris depuis le mois de janvier 2017 ; il n'est nullement justifié que la ville _____ encourrait un risque ou un péril particulier en raison de son statut de premier port militaire français ; le maire de la commune se contente d'énoncer que le spectacle risquerait de « *susciter de vives oppositions et tensions au sein de la population toulonnaise* » sans pour autant faire état de risques concrets ;

- le maire de la commune _____ n'explique pas en quoi l'interdiction prononcée serait le seul moyen de parvenir à sauvegarder l'ordre public ;

- l'atteinte à la liberté d'expression est flagrante ; la liberté d'expression est une liberté fondamentale garantie tant par la Constitution que par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; cette liberté comprend la liberté de l'expression artistique ; à ces dernières s'ajoute la liberté de réunion, protégée par la loi et par la jurisprudence, dans le respect de l'ordre public ; l'interdiction du spectacle en cause porte également atteinte à la liberté de travailler ;

- les condamnations pénales prononcées à l'encontre de M. _____ ne résultent pas de ses spectacles mais uniquement de ses réactions à des attaques personnelles ou à des provocations particulières ; les arrêtés d'interdiction des spectacles du comédien sont construits autour de l'exagération et s'inscrivent dans un contexte de gravité professorale là où l'artiste cherche à faire rire, ce que les spectateurs acceptent avec distance et intelligence au rebours d'une quelconque incitation à la haine raciale, parfaitement inexistante ; les propos qui ont été tenus dans de précédents spectacles et dont on estime qu'ils seront repris dans le spectacle en cause ne caractérisent aucune atteinte à la dignité humaine ;

- il est manifeste que ce n'est pas le spectacle de M. _____ qui est visé mais sa personne, ainsi que le phénomène que ce dernier suscite ;

- l'interdiction est disproportionnée par rapport au risque allégué ;

- les atteintes à la liberté d'expression et à la liberté du travail sont nécessairement des atteintes graves dans leur principe et dans leurs conséquences.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2017, la commune de _____ conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire de la S.A.R.L. « Les productions de la Plume » et de M. _____ la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- aucune situation d'urgence ne justifie en l'espèce le recours à la procédure de référé liberté ; la frustration subie par les spectateurs de M. _____ n'est pas un élément utilement invocable par les requérants, dès lors que ces derniers ne subissent pas personnellement et directement ce préjudice ; en ce qui concerne l'atteinte économique, cette dernière n'est pas établie, dès lors qu'aucun justificatif des réservations effectuées, du montant des sommes à rembourser ou encore des dépenses engagées pour la location du Zénith-Oméga n'est produit ; en outre, l'urgence doit certes être appréciée en tenant compte de la situation des requérants, mais également des impératifs d'ordre public qui justifient la décision attaquée ; or, eu égard à l'objectif de préservation de l'ordre public, il n'existe aucune urgence à suspendre l'arrêté contesté ;

- aucune illégalité grave et manifestement illégale n'est caractérisée, dès lors que les conditions permettant l'interdiction d'un spectacle sur le fondement des pouvoirs de police administrative du maire de la commune n'ont pas été méconnues ;

- la publicité réalisée par les requérants autour du spectacle en cause, qui indique que le comédien « *abordera, avec son humour qui le caractérise depuis maintenant 20 ans, sa vision de la politique française, internationale et de la place de l'Afrique dans le monde* »,

laisse à craindre des propos particulièrement polémistes, déplacés et virulents à l'égard du monde politique en général et de certains hommes politiques en particulier en raison de leur origine ou de leur religion supposées ; ceci est d'autant plus préoccupant que le spectacle doit se tenir à seulement quinze jours du premier tour des élections présidentielles ; or, il est notoire que M. [redacted] entretient des liens de proximité avec le Front National ainsi qu'avec l'écrivain polémiste Alain Soral, ce qui ne fait que renforcer le risque d'atteinte à l'ordre public ;

- dans un contexte politique et sociétal fortement marqué par de nombreux attentats perpétrés depuis 2015 sur le territoire français, la seule présence d'un artiste qui a posté sur un réseau social « *Je me sens Charlie Coulibaly* » aurait pour effet de permettre à ce dernier de présenter un spectacle de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

- les digressions dont a été auteur M. [redacted] sur le terrorisme ont eu un écho particulier au sein de la Ville [redacted], premier port militaire français, dont les troupes sont régulièrement déployées afin de participer à la lutte anti-terroriste ;

- il existe des réactions suscitées par l'annonce de la venue de M. [redacted] pour la présentation de son spectacle ; les élus de la commune ont reçu des demandes d'interdiction de ce dernier ; ces manifestations d'opposition laissent craindre l'organisation d'un rassemblement spontané aux abords du Zénith-Oméga ainsi que des oppositions franches entre les partisans du comédien et ses opposants.

Vu :

- l'arrêté contesté ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal ;
- la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Caustier en qualité de juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 février 2017 à 9 heures 30 :

- le rapport de M. Caustier, juge des référés ;
- les observations de Me Parisi, pour la commune de [redacted], qui développe les moyens exposés dans le mémoire en défense susvisé.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ; qu'aux termes de l'article L. 521-4 du même code : *« Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin. »* ;

En ce qui concerne l'urgence :

2. Considérant qu'une demande présentée au titre de la procédure particulière de l'article L. 521-2 du même code implique, pour qu'il y soit fait droit, qu'il soit justifié d'une situation d'urgence particulière rendant nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la salle du Zénith-Oméga de Toulon a fait l'objet, dès le 26 avril 2016, d'un contrat de location en vue de la représentation, le 8 avril 2017, du spectacle de M. [nom] intitulé « La Politique » ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que l'annulation de ce spectacle par l'arrêté contesté, quelques jours seulement avant la date prévue de sa représentation dans une salle pouvant accueillir jusqu'à 1 200 personnes, implique le remboursement des réservations déjà payées ainsi que la perte des engagements financiers déjà pris par les requérants, notamment le montant de la location de la salle, qui s'élève à hauteur de 12 148,80 euros, de sorte que la décision en litige est de nature à créer, tant pour la société « [nom] », la productrice du spectacle, que pour M. [nom] un préjudice financier d'une gravité suffisante pour caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. Considérant que la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties de l'exercice des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ;

5. Considérant, en l'espèce, que pour justifier l'interdiction de la représentation du spectacle « La Politique » de M. [nom] le maire de la commune de [nom] est fondé sur la circonstance que ce dernier tient fréquemment « *des propos provocateurs à caractère raciste et antisémite* », qui « *font régulièrement l'objet de condamnations pénales* », qui « *portent atteinte à la dignité humaine et [qui] troublent l'ordre public* » ; que le maire a également relevé, d'une part, que « *la personnalité délibérément provocatrice et polémique de l'intéressé est de nature à susciter de vives (...) tensions au sein de la population toulonnaise* » et, d'autre part, que l'annonce de la tenue de son spectacle a suscité des

« réactions d'opposition » ; qu'il a en outre fait valoir que le comédien a tenu, suite aux événements terroristes qui ont frappé la France, de « *graves propos faisant l'apologie d'actes de terrorisme* » qui ont « *particulièrement choqué la* » qui, de par sa qualité « *de premier port militaire de France, est particulièrement concernée par les opérations militaires de lutte contre le terrorisme* » ; qu'il a conclu de ces motifs que « *la représentation de M. est dès lors de nature à porter atteinte à l'ordre public* » et que « *la Ville est dans l'impossibilité de remédier aux désordres susceptibles d'être occasionnés du fait de ce spectacle par des mesures de police autres que son interdiction* » ;

6. Considérant, toutefois, qu'il ne résulte ni des pièces du dossier soumis au juge des référés ni des échanges tenus au cours de l'audience publique que le spectacle en cause, que M. a joué à Paris à compter du mois de janvier 2017, comporterait des propos à caractère raciste ou antisémite ou qu'il ait donné lieu, en raison de son contenu, à des plaintes ou à des condamnations pénales ; que la commune de n'apporte par ailleurs aucun élément de nature à établir que l'une des représentations de ce spectacle ait suscité des troubles à l'ordre public ; que ni le contexte national, ni la période électorale actuelle, ni enfin les éléments de contexte local mentionnés par le maire de la commune de , rappelés au point 4 précédent, ne sont, par eux-mêmes, de nature à établir l'existence d'un risque de troubles à l'ordre public ; que les diverses condamnations pénales dont a fait l'objet M. ne l'établissent pas davantage ; que si la commune de fait en outre valoir que ses élus ont reçu trois demandes d'interdiction du spectacle en litige, cette seule circonstance ne caractérise pas un risque de rassemblement spontané d'opposants au comédien tel qu'elle serait dans l'impossibilité de prendre les mesures de sécurité adaptées à la tenue de son spectacle ; qu'en conséquence, les motifs de l'arrêté attaqué ne sont pas de nature à valablement justifier l'interdiction prononcée ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant l'interdiction du spectacle de M. alors qu'aucune circonstance particulière ne permet de tenir pour avéré le risque allégué de trouble à l'ordre public, le maire de a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de réunion ; qu'il y a lieu, par suite, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 521-4 précité du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que l'exécution de la présente ordonnance implique qu'il soit enjoint au maire de la commune de de laisser se dérouler, le 8 avril 2017 dans la salle du Zénith-Oméga de Toulon, le spectacle de M. intitulé « La Politique », sauf circonstance ou élément nouveau en justifiant valablement l'interdiction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font en revanche obstacle à ce que soit mise à ces derniers, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée à ce titre par la commune de ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté susvisé du 3 avril 2017 par lequel le maire de [redacted] a décidé l'interdiction du spectacle de M. [redacted], prévu le samedi 8 avril 2017 dans la salle du Zénith-Oméga de Toulon, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de [redacted] de laisser se dérouler, le 8 avril 2017 dans la salle du Zénith-Oméga de Toulon, le spectacle de M. [redacted] intitulé « La Politique », sauf circonstance ou élément nouveau en justifiant valablement l'interdiction.

Article 3 : La commune de [redacted] versera à la S.A.R.L. « [redacted] » et à M. [redacted] la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de [redacted] au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société « [redacted] », à M. [redacted] et à la commune de [redacted].

Fait à Toulon, le 7 avril 2017.

Le juge des référés,

Signé

Guillaume CAUSTIER

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

[Vous pouvez imprimer cette page](#)



EMPLOI-COLLECTIVITES.FR
Le site emploi des collectivités territoriales

Date d'impression
08/06/2017

RECRECUTER UN Assistant territorial d'enseignement artistique-ATEA
Publier une offre d'emploi sur www.emploi-collectivites.fr

valeur du point (au 01/02/2017) : 4,686025

Grille indiciaire
Assistant territorial d'enseignement artistique-ATEA
Contactez nous au **01.80.88.50.40** - contact@emploi-collectivites.fr

Cadre d'emploi : **Assistant territorial d'enseignement artistique-ATEA**
Grade : **Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe** - NES(3) - Nouvel espace statutaire
Filière: **Culturelle**
Catégorie : **B**

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Salaire net
1	442	389	1 an	1 822,86 €	
2	459	402	2 ans	1 883,78 €	
3	482	417	2 ans	1 954,07 €	
4	508	437	2 ans	2 047,79 €	
5	541	460	2 ans	2 155,57 €	
6	567	480	3 ans	2 249,29 €	
7	599	504	3 ans	2 361,76 €	
8	631	529	3 ans	2 478,91 €	
9	657	548	3 ans	2 567,94 €	
10	684	569	3 ans	2 666,35 €	
11	701	582		2 727,27 €	



ANNEXE n°4

Monsieur le Maire,

J'interviens en qualité de conseil de Madame engagée en qualité de professeur de musique vacataire affecté aux écoles maternelles et primaires de la commune de

A ce jour, Madame est engagée au titre d'un contrat à durée déterminée en qualité de vacataire depuis le 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 31 aout 2017.

Celle-ci ayant par ailleurs, ultérieurement conclu trois contrats à durée déterminée en qualité de vacataire :

- Un premier contrat à durée déterminée du 1^{er} novembre 2013 au 31 aout 2014
- Un second contrat à durée déterminée du 1^{er} septembre 2014 au 31 aout 2015
- Un troisième contrat à durée déterminée du 1^{er} septembre 2015 au 31 aout 2016

Or, cette qualification de vacataire ne saurait être retenue.

En l'absence de définition normative, la jurisprudence s'est attelée à définir la notion de « vacataire » qui suppose la réunion de trois critères cumulatifs.

Ces indices, tels qu'ils apparaissent dans la jurisprudence la plus récente sont : l'engagement pour une mission ponctuelle ou pour un acte déterminé, le recours à l'agent de manière discontinue et non régulière et le caractère accessoire de l'activité professionnelle.

L'absence de l'un de ces critères entraine la qualification d'agent non titulaire de droit public.

Il convient d'analyser ces trois critères au regard de la situation de Madame .

En premier lieu, le vacataire a vocation à réaliser un acte isolé et identifiable c'est à dire, un acte déterminé, il n'est pas recruté pour répondre à un besoin permanent de la collectivité.

Or, il apparaît que Madame semble répondre à un besoin permanent de la collectivité justifiant la création d'un emploi permanent.

En effet, Madame a enchainé sur une période de quatre années, quatre CDD d'une durée respective de 10 mois, CDD respectivement conclu à un jour d'intervalle les uns des autres.

Cette circonstance tend à démontrer que Madame travaille de manière continue pour la commune depuis son recrutement en occupant un emploi permanent.

Par conséquent, Madame ne répond pas à cette exigence. Sur ce point, la qualification de vacataire est donc exclue.

En second lieu, s'agissant du critère de discontinuité et d'irrégularité dans le temps de la relation entre l'agent et la collectivité, il apparaît, d'une part au vu des quatre contrats à durée déterminée conclus entre Madame et la commune de :

- Qu'une durée mensuelle de travail de 61 heures avait été fixée par le premier CDD couvrant la période du 1^{er} novembre 2013 au 31 aout 2014
- Qu'une durée mensuelle de travail de 70 heures et 30 minutes avait été fixée par le second CDD couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 aout 2015
- Qu'une durée mensuelle de travail de 76 heures avait été fixée par le troisième CDD couvrant la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 aout 2016
- Enfin, le contrat en cours d'exécution a fixé à 76 heures la durée mensuelle de travail

Ces contrats ont systématiquement été conclu à 24 heures d'intervalle, et compte tenu du volume mensuel imposé, le caractère continu de la collaboration entre la commune de et Madame ne peut qu'être établi.

Ainsi, la permanence de l'emploi s'apprécie non seulement au regard de la durée du travail mais également au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi. (CE, 14 oct. 2009, n° 314722, Masson).

Dans une espèce similaire, a été jugé qu'un professeur ayant dispensé pendant 7 années à raison de 4 heures hebdomadaires d'enseignement des cours de musique devait être regardée comme occupant, non pas un poste de vacataire, mais un poste permanent d'agent non titulaire à temps partiel bénéficiant de contrats à durée déterminée successifs sans solution de continuité. (TA d'Amiens, 17 février 2009, req. n°0700034).

Ne remplissant pas cette condition, la qualification de vacataire est exclue.

Enfin, sur la question du caractère accessoire de l'activité et donc, de la rémunération, il est constant que le vacataire est rémunéré à la vacation et ne saurait percevoir de rémunération mensuelle. La vacation supposant l'absence de temps plein et d'exclusivité de l'employeur (CAA Paris, 7 nov. 2011, n° 09PA03445, Valérie A.)

Or, ce n'est manifestement pas le cas comme le démontrent les quatre contrats à durée déterminée, indiquant expressément le grade « d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal », l'échelon, l'indice brut et l'indice majoré sur la base desquels Madame est rémunérée, celle-ci étant rémunérée sur la base d'un traitement mensuel déterminé.

Au vu des différents critères susexposés, il apparaît que le nombre de vacations effectuées équivaut en réalité, à un emploi occupé à titre permanent.

En outre, la mention de la qualité de « *vacataire* » sur les différents contrats à durée déterminée conclus ne saurait faire obstacle à leur requalification, celle-ci, étant dépourvue de toute force juridique. (CE, 4 juillet 1997, req. n° 153812).

Par conséquent, la commune de a commis une erreur de droit tenant en la qualification de vacataire.

C'est la raison pour laquelle, Madame sollicite de votre part une requalification de son statut de vacataire en celle d'agent contractuel de droit public, entraînant l'application des dispositions du décret du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

De plus, Madame est fondée à solliciter la reconstitution de sa carrière, droit dont bénéficient les agents contractuels de droit public en vertu d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (CE, 11 mars 2009, M. Wada, n°299169) supposant que l'Administration adopte des mesures rétroactives pour reconstituer sa carrière et lui donne les avantages dont elle a illégalement été privé en tant que vacataire.

Par ailleurs, il apparaît qu'une faute ait été commise lors du calcul des traitements versés depuis le 1^{er} novembre 2013, jusqu'au dernier d'avril 2017.

Les quatre contrats à durée déterminée conclus, énoncent sans ambiguïté que Madame est rémunérée sur la base du grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe.

Cependant, si l'on se reporte aux différents bulletins de paie émis depuis le 1^{er} novembre 2013, jusqu'au dernier d'avril 2017, bien que ceux-ci indiquent le grade, l'indice brut et l'indice majoré correspondant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique auquel Madame semble appartenir (malgré son prétendu statut de vacataire).

Visiblement, ces éléments n'ont pas été pris en compte lors du calcul du traitement brut mensuel.

En tenant compte du traitement brut se rattachant au grade occupé par Madame , il a été comptabilisé :

- Pour le contrat du 1^{er} novembre 2013 au 31 août 2014 Madame a été rémunéré à hauteur de 11 117,55 euros brut **soit un manque à gagner s'élevant à 8 764, 51 euros brut.**
- Pour le contrat du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2014 Madame a été rémunéré à hauteur de 14 356, 68 euros brut, **soit un manque à gagner s'élevant à 12 402, 82 euros brut.**
- Pour le contrat du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 Madame a été rémunéré à hauteur de 13 110,49 euros brut, **soit un manque à gagner s'élevant à 11 300, 44 euros brut.**
- Pour le contrat en cours d'exécution, pour la période du 1^{er} septembre 2016 à avril 2017 inclut, Madame a été rémunéré à hauteur de 10 466,65 euros brut, **soit un manque à gagner s'élevant à 7 765, 766 euros brut.**

En définitive, **le montant total des traitements manquants s'élève à 40 233 euros brut pour les 42 mois de travail accomplis** par Madame depuis le 1^{er} novembre 2013.

Par conséquent, en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, le délai de prescription quadriennale de la créance dont se prévaut l'agent court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est née la créance, soit en l'espèce, à compter du 1^{er} janvier 2014.

De ce fait, Madame est fondée à solliciter le règlement de la somme de 40 233 euros ainsi qu'au versement, en tant qu'agent non titulaire, d'une indemnité compensatrice de congés payés au titre de l'article 5 du décret du 15 février 1988.

De surcroît, en vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la personne publique, l'agent ayant fait l'objet d'une mesure irrégulièrement prise à son encontre, a droit à la réparation intégrale de son préjudice.

A ce titre, Madame sollicite la somme de 5000 euros en réparation du préjudice moral subi depuis près de 4 années, tenant à son maintien irrégulier sous le statut de vacataire, faisant obstacle au bénéfice des droits et garanties dont bénéficient les agents non titulaires des collectivités locales.

L'évaluation du montant de l'indemnité doit prendre en compte, outre la perte des rémunérations, celle des primes et indemnités dont Madame avait une chance sérieuse de bénéficier pour les périodes litigieuses.

ANNEXE N°5

MEMOIRE D'INTIMÉ A MESSIEURS LE PRESIDENT ET CONSEILLERS PRES LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE N°

POUR :

La Ville deprise en la personne de son maire en exercice, Monsieur...., demurant en cette qualité en l'Hôtel de Ville situé avenue de la

AYANT POUR AVOCAT **Maître Philippe PARISI** de la **SCP IM & ASSOCIES**, du Barreau de TOULON.

CONTRE :

Madame Olivianée le (21), de nationalité française, sans profession, demurant

AYANT POUR AVOCAT **Maître**, du Barreau de PARIS.

Suivant requête enregistrée à votre greffe, le 23 janvier 2017, Madame....I (qui était titulaire du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, occupant un emploi d'ATSEM au sein d'une école communale) a interjeté appel du jugement rendu le 25 novembre 2016, par le Tribunal administratif de Toulon qui a rejeté son recours en annulation dirigé contre l'arrêté du 9 janvier 2014 (pièce n°1) par lequel, le maire dea radié Mmedes cadres pour abandon de poste, à compter du 7 janvier 2014.

Le jugement critiqué (pièce n°2) a écarté l'ensemble des moyens d'illégalité externe et interne soutenus par la requérante, pour considérer, sans dénaturation des éléments de l'espèce et sans commettre d'erreur de droit, juger de la régularité de la procédure de mise en demeure préalable à toute mesure de radiation des cadres pour abandon de poste diligentée par la ville de et « *Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 janvier 2016 portant révocation des cadres de Mme..... doivent être rejetées.* ».

En cause d'appel, la requérante reprend les moyens d'illégalité externe et interne exposés en vain en première instance.

Pour les motifs, ci après exposés, le rejet de la requête introductive d'instance d'appel s'impose.

A titre liminaire, il convient de préciser que par jugement du même jour, le Tribunal administratif de Toulon a également rejeté le recours en annulation présenté par Mme à l'encontre de l'arrêté du 13 janvier 2014 portant suspension de traitement (pièce n°3), pour la période du 19 décembre 2013 au 6 janvier 2014.

Vous êtes également saisi d'un appel dirigé à l'encontre de cette décision, suivant requête enregistrée à votre greffe, le 23 janvier 2017, sous le n°.....

I : Sur l'irrecevabilité du recours

La requête introductive d'appel présentée par Madame se borne à reprendre mot pour mot les moyens développés en première instance.

Or, la motivation du recours ne saurait se limiter à la reproduction littérale de la requête de première instance (CE, 11 juin 1999, n° 173972, OPHLM de Caen).

Il s'ensuit qu'une requête d'appel est irrecevable lorsqu'elle ne contient aucun moyen dirigé contre le jugement, c'est-à-dire lorsque le requérant « *s'est borné, dans sa requête d'appel, à reproduire intégralement et exclusivement le texte de son mémoire de première instance* » (CE, 25 juin 2005, n°259446)

Force est de constater que certains moyens de la requête, reprennent littéralement ceux invoqués en première instance.

A ce titre, la juridiction n'a pas pu être régulièrement saisie et la requête formulée est irrecevable et, devra être rejetée.

II : Sur l'absence d'illégalité externe entachant l'arrêté du 9 janvier 2014 portant radiation des cadres pour abandon de poste

La requérante argue d'un moyen tenant à l'existence d'un vice de procédure substantiel, développé en deux branches, dont aucune d'entre elles ne pourra prospérer et par conséquent, ne pourra vous conduire à annuler le jugement déféré et l'arrêté critiqué du 9 janvier 2014 (pièce n°1).

A- Sur la régularité de la mise en demeure

L'appelante argue à la fois de l'irrégularité de la mise en demeure tout en soutenant, par ailleurs qu'elle est régulière. L'irrégularité tenant au fait que « *Madamefournissait des certificats médicaux émanant d'un psychiatre* »

Madame.... considère donc que ses absences ne sont ni irrégulières ni injustifiées dès lors qu'elle produisait, régulièrement, à compter du 12 novembre 2013, des arrêts de travail, de sorte que seul son état de santé justifierait qu'elle n'ait pas rejoint son poste.

Cependant, cette argumentation ne peut prospérer.

En effet, il appert expressément tant des motifs de la mise en demeure du 19 décembre 2013 (pièce n°5) que de l'arrêté portant radiation des cadres en date du 9 janvier 2014 que les arrêts maladies de l'agent, postérieurs au 12 novembre 2013, n'étaient plus validés par le médecin de l'administration.

Ainsi, le Tribunal administratif de Toulon dans sa décision en date du 25 novembre 2016 a pu juger : «

« Mme soutient que l'arrêté contesté est entaché d'erreurs de fait et de qualification juridique dès lors qu'elle a transmis à l'administration (...) les arrêts de travail successifs susmentionnés couvrant la période du 12 novembre 2013 au 12 janvier 2014 ; que, toutefois, (...) ces arrêts de travail ne peuvent être regardés comme ayant valablement justifié son absence dès lors qu'elle s'est soustraite aux contre-visites médicales organisées afin de vérifier la réalité de son état de santé et de son incapacité à exercer ses fonctions. »

Par ailleurs, la requérante ne peut arguer de l'irrégularité de la mise en demeure en ce que celle-ci, fixait un délai (19 jours) pour reprendre son travail et l'informer qu'en cas de refus celle-ci serait radiée des cadres sans procédure disciplinaire préalable (CE, 11 déc. 1998, Casagrande : Rec. CE, p. 474).

Ceci implique que la Ville considérait qu'à compter de cette date, Madameétait reconnue médicalement apte à l'exercice de ses fonctions et celle-ci, ne peut se prévaloir que « *la mise en demeure était en contradiction avec une décision médicale* »

Dès lors, cette mise en demeure était parfaitement justifiée.

B- Sur la régularité de la procédure suivie pour l'édiction de l'arrêté du 9 janvier 1984

La requérante estime, du fait de la régularité de ses certificats médicaux, que l'administration avait connaissance de son état de santé et que par conséquent, elle n'aurait pas dû la convoquer à trois contre-visites.

C'est pourtant conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 du décret N°87-602 du 30 juillet 1987, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, que Madame a été convoqué aux contre visites médicales suivantes :

- ⇒ Convocation verbale pour contre-visite du 8 novembre 2013 (production n°6)
- ⇒ Convocation écrite pour contre visite du 22 novembre 2013 mais pli non réclamé, malgré un passage des services de La Poste le 18 novembre 2013 (pièce n°2)
- ⇒ Convocation écrite pour contre visite du 5 décembre 2013, reçue le 3 décembre 2013 (pièce n°7)

Dès lors, il apparaît clairement que l'autorité compétente a procédé à ces convocations de manière régulière c'est à dire, par lettre recommandée avec avis de réception (CAA de Nancy du 21/10/2004 - n° 00NC00794 – Commune de BESANCON)

Il convient de rappeler que le texte précité n'organise nullement les modalités pratiques de la convocation à une contre-visite, ceci relevant de la faculté et de la seule initiative de l'employeur. Par conséquent, l'agent ne saurait invoquer que l'administration « *aurait dû jauger l'importance de la situation et se rendre au domicile de Madame pour faire cette contre-visite et constater son état de santé* ».

En l'espèce, pour s'être soustraite à ces trois contre-visites, Madame n'invoque, ni ne justifie d'aucune raison sérieuse justifiant d'un empêchement de s'y rendre et de surcroît, celle-ci reconnaît, pour deux d'entre elles, avoir été avisée, cette attitude équivalent à un refus de se soumettre au contrôle (CAA Bordeaux, 15 novembre 2005, MAYNERIS, req N°02BX00396), ce qu'a pu retenir le jugement contesté :

« que son absence de réaction a valablement pu être interprétée comme un refus de se soumettre à ces contrôles. »

C'est donc sans dénaturer le moyen que le jugement du 25 novembre 2016 a retenu *« Considérant, que Mme s'est soustraite aux contre-visites médicales diligentées par la commune de sans justifier son absence par des éléments d'ordre médical ou matériel (...) de sorte que cette dernière s'est placée en situation irrégulière et ce, malgré les arrêts médicaux qu'elle aurait continué à transmettre à l'administration. »*

Il s'ensuit que la seconde branche de ce moyen d'illégalité externe ne pourra conduire à l'annulation sollicitée

III : Sur l'absence d'illégalité interne affectant l'arrêté du 9 janvier 2014 portant radiation des cadres pour abandon de poste

A- Sur l'absence de production de justificatifs médicaux

En l'espèce Madame considère que ses absences ne sont ni régulières, ni injustifiées dès lors qu'elle produisait régulièrement, à compter du 12 novembre 2013, des arrêts de travail, de sorte que seul son état de santé justifierait qu'elle n'ait pas rejoint son poste.

Or cela est faux. En effet, il ressort expressément des motifs de l'arrêté portant radiation des cadres que Madame  est en situation d'absence irrégulière depuis le 12 novembre 2013, ceci impliquant que cette dernière était, à compter de cette date, reconnue médicalement apte à l'exercice de ses fonctions.

Dans une telle hypothèse, il appartient au fonctionnaire d'apporter la preuve de l'impossibilité alléguée de rejoindre son poste, et plus particulièrement de produire un

certificat médical apportant des éléments nouveaux sur son état de santé par rapport à ceux ayant conduit à la reconnaissance de son aptitude (CE 30 octobre 1987, Commune de Savigny-sur-Orge, req n°67.320; CE 5 avril 1991, Ville d'Angers, req n°112550; CAA Douai, 28 mai 2003, Jouenne, req n°00DA01)

En l'espèce, force est de constater que Madame n'a produit aucun certificat médical postérieurement au 12 novembre 2013 exposant les raisons pour lesquelles elle n'était pas médicalement apte à reprendre ses fonctions.

Seuls des arrêts de travail de prolongation ont été communiqués, étant précisé que celui courant à compter du 12 novembre 2013, l'a été hors délai, soit le 28 novembre 2013.

Enfin, le certificat médical du Docteur du 8 avril 2014, versé aux débats, ne peut justifier a posteriori une impossibilité médicale à rejoindre le poste, d'autant que cet aspect n'est pas même pas évoqué par le praticien qui se borne à décrire l'existence d'un syndrome dépressif présenté par Madame....., qu'il ne rattache d'ailleurs pas aux conditions d'exercice de son emploi comme le soutient, alors que Madamesoutient l'inverse

Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir d'aucun motif d'ordre médical valable faisant obstacle à la poursuite de la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste à son encontre (CE 25 juin 2003, Laroche, req n°233954, interprété a contrario).

B- Sur la rupture du lien avec le service incombant exclusivement à la requérante

Il est de jurisprudence constante que, le fonctionnaire qui s'abstient de déférer à une mise en demeure de reprendre son service rompt le lien qui l'unit au service, de sorte que l'administration, en constatant cette situation de fait, prononce la radiation des cadres sans observer la procédure disciplinaire (CE 7 mars 2008, COTILLON, req n° 292475)

La requérante considère que la rupture du lien avec le service, à son initiative, ne peut lui être opposée dès lors qu'elle a adressé, régulièrement, après le 12 novembre 2013, des arrêts de travail censés démontrer son impossibilité d'exercer ses fonctions.

Or, les envois d'arrêts de travail à compter du 12 novembre 2013 ne sauraient être considérés comme des justifications de l'absence de service fait dès lors qu'ils ont été remis en cause par la concluante par les convocations successives aux contrevisites et que la requérante s'est dispensée de son obligation de se présenter à celles-ci.

En outre, il convient de rappeler que les arrêts de travail produits n'exposent aucun motif ou cause d'ordre médical susceptible de caractériser une impossibilité de reprendre le travail.

En l'espèce, l'abandon de poste étant caractérisé, à cet égard, la jurisprudence considère qu'un fonctionnaire se place dans une telle situation dès lors que celui-ci *"en refusant de rejoindre son poste sans raison valable, se place dans une situation telle qu'elle rompt le lien entre l'agent et son service"* (CE 10 juillet 1992, Mme Vauchey, req n°74560).

Face à cette situation, la collectivité publique employeur est fondée à prendre une mesure radicale consistant en la radiation des cadres, impliquant la perte du statut d'agent public ainsi que les droits y afférents.

En effet, la requérante, refusant de déférer aux mise en demeure qui lui avaient été adressées, celle-ci a abandonné son poste et rompu de son propre fait, le lien l'unissant à l'administration, dès lors, c'est à bon droit que l'administration a considéré que ce comportement justifiait sa radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable (CAA Bordeaux, 25 juin 2002, M. Lagasquie, req n° 99BX01465)

Ainsi, la mesure d'éviction n'est que la simple constatation d'une situation de fait.

Dès lors, la requérante ne saurait imputer à la concluante, la rupture du lien de celle-ci avec son agent, ce qu'a retenu le Tribunal administratif de Toulon :

« L'autorité compétente est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du seul fait de l'intéressé. »

Ce moyen d'illégalité interne est par conséquent inopérant.

La requête d'appel ne pourra qu'être rejetée.

Il vous est donc demandé de :

- **Rejeter** la requête introductive d'instance d'appel présentée par Madame
- **Condamner** Madame à payer à la ville de, la somme de 2 500 euros, en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Toulon, le 18 avril 2017

Pour la ville de, son Conseil, Maître Philippe PARISI

Pièces communiquées :

- 1.** Arrêté du 09.01.14
- 2.** Jugement TA Toulon 25.11.16
- 3.** Convocation pour contre-visite médicale 22.11.13
- 4.** Arrêté 13.01.14
- 5.** LRAR Ville 19.12.13
- 6.** Attestation du Dr
- 7.** Convocation contre-visite médicale 05.12.13

ANNEXE N°6

PP./MT./

MAIRIE / (SUSPENSION) 14/0446

CAA Marseille n°17MA

MEMOIRE D'INTIMÉ

**A MESSIEURS LE PRESIDENT ET CONSEILLERS PRES LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE N°17MA**

POUR :

La Ville de , prise en la personne de son maire en exercice,
Monsieur , demurant en cette qualité en l'Hôtel de Ville situé avenue de

AYANT POUR AVOCAT **Maître Philippe PARISI** de la **SCP IM & ASSOCIES**, du
Barreau de TOULON.

CONTRE :

Madame , née le de nationalité française, sans profession,
demeurant résidence .

AYANT POUR AVOCAT **Maître** , du Barreau de PARIS.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Madame titulaire du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, occupait un emploi d'ATSEM au sein d'une école communale;

Le 11 avril 2014, Madame a saisi le Tribunal administratif de Toulon d'une requête tendant en l'annulation de l'arrêté du 13 janvier 2014 portant suspension du versement de son traitement pour absence de service fait.

Par jugement en date du 25 novembre 2016, le Tribunal administratif de Toulon a rejeté sa requête.

Par requête enregistrée le 23 janvier 2017 au greffe de la Cour administrative d'appel, Madame a relevé appel du jugement précité.

C'est l'instance à laquelle vient défendre la commune de représentée par Maitre PARISI.

I - Sur la régularité de la procédure suivie par la Ville de pour convoquer son agent à une contre visite

La requérante expose une irrégularité de la procédure suivie par la Ville de

pour la convoquer à la contre visite du 8 novembre 2013, en se contentant d'énumérer les textes applicables en la matière sans en démontrer la méconnaissance par la ville de .

En application des dispositions de l'article 15 du décret n°67-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux:

"L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite."

C'est bien conformément aux prérogatives que la ville de détient de l'article 15 du Décret du 30 juillet 1987, que l'agent a été convoqué aux contre visites médicales suivantes :

- Convocation verbale pour contre visite du 8 novembre 2013 (production ...)
- Convocation écrite pour contre visite du 22 novembre 2013, mais pli non réclamé, malgré un passage des services de La Poste le 18 novembre 2013 (production n°11)
- Convocation écrite pour contre visite du 5 décembre 2013, reçue le 3 décembre 2013 (Production n°12)

De fait, il n'est pas contestable, et ceci a été expressément retenu par le juge des référés dans son ordonnance du 15 mai 2014, rendue dans le cadre de la procédure organisée par l'art L.521-1 du Code de justice administrative, que Madame ne s'est rendue à aucune des convocations aux contre-visites diligentées à la requête de la Ville de :

"Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire qui demande à bénéficier d'un congé maladie doit se soumettre aux contre-visites demandées par l'administration, sous peine d'interruption de sa rémunération; qu'il est constant que Mme n'a pas donné suite aux deux contre-visites des 22 novembre et 15 décembre 2013 auxquelles elle a été convoquée par lettres recommandées avec accusés de réception; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'administration ne rapporterait pas la preuve de la réalité de sa convocation au contrôle médical du 8 novembre 2013, effectuée par téléphone, n'est pas de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du maire de du 13 janvier 2014 suspendant le versement de son

traitement pour la période du 19 décembre 2013 au 6 janvier 2014 pour absence de service fait;"(production n°14)

Par conséquent, comme l'a jugé le Tribunal administratif de Toulon dans sa décision litigieuse :

« Madame doit être regardée comme ayant été régulièrement convoquée à ces contre-visites médicales ; qu'en conséquence, le moyen soulevé à ce titre et relatif à l'irrégularité de la procédure doit, par suite, être écarté. »

Madame reconnaît par ailleurs, dans sa requête introductive de première instance avoir reçu plusieurs convocations, par courriers recommandés avec accusé de réception, auxquelles elle n'a pas déférées (production adverse n°15).

La requérante soutient que dans le cadre de cette disposition, l'administration se trouverait en situation de pouvoir discrétionnaire or il n'en rien, dès lors que cette situation est prévue par un texte.

L'administration employeur se trouve pas conséquent en situation de compétence liée.

De surcroit, ce texte n'organise pas les modalités pratiques de la convocation à une contre visite mais bel et bien la sanction du défaut de soumission à cette obligation par le fonctionnaire territorial, laquelle consiste en l'interruption du versement de son traitement.

Ainsi, se place en situation irrégulière, sans droit à traitement, l'agent se déroband devant une contre-visite du médecin agréé (TA Toulouse, 18 novembre 2010, req. N° 0702978)

De sorte que la suspension du traitement est parfaitement légale, cette attitude équivalant à un refus de se soumettre au contrôle (CAA Bordeaux, 15 novembre 2005, MAYNERIS, req N°02BX00396)

Par conséquent, la ville de est justifiée à suspendre le **traitement** si l'intéressé refuse de se **soumettre** à ce contrôle (CAA Paris, 28 mai 2002, Fratoni, req. n° 99PA01330)

Dès lors, la suspension du traitement n'est que la conséquence de la situation irrégulière dans laquelle Madame s'est placée.

C'est ce qu'a retenu le Tribunal administratif de Toulon dans le jugement litigieux :

« Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte également des dispositions précitées du décret du 30 juillet 1987 relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux que le fonctionnaire qui demande à bénéficier d'un congé de maladie doit se soumettre aux contre-visites demandées par l'administration, sous peine d'interruption de sa rémunération ».

Ce moyen d'illégalité externe ne pourra conduire à l'annulation sollicitée.

II- Sur l'absence d'illégalité interne affectant l'arrêté du 13 janvier 2014 portant suspension du traitement de Madame

La lecture des motifs de l'arrêté querellé enseigne que ce qui est reprochée, par la concluante, à son agent, ce ne sont pas précisément ses carences aux contre visites, mais surtout de ne pas avoir justifié de son absence pour la période du 19 décembre 2013 au 6 janvier 2014.

Ainsi, le principe général de rémunération des fonctionnaires, issu des articles 20 de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 87 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale, selon lequel le versement du traitement correspond au service fait, ne pouvait recevoir application en l'espèce, de sorte que la suspension de la rémunération de Madame s'imposait (CE 17 juillet 2009, M. Bigot, req n°303588).

L'absence de service fait est définie par le législateur comme la situation où l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service (CE 19 octobre 2012, Commune de Molsheim, req n°329636).

L'exigence de service fait implique que dès lors qu'un agent public a été affecté sur un emploi correspondant à des fonctions effectives, l'administration a compétence liée pour suspendre la rémunération de celui-ci, en cas d'absence de service fait (CE 23 septembre 2013, Centre hospitalier du Chinonais, req n°350909, pour un rappel du principe et de la sanction de sa méconnaissance).

Il est à noter que la même conséquence est imposée par l'article 15 du décret de 1987 précité, ce texte précisant qu'en cas d'absence de l'agent à la contre-visite, il encourt une interruption de sa rémunération.

En l'espèce, Madame [redacted] a rompu le lien avec le service de sa seule initiative, en ne se présentant pas à son poste, sans justification d'ordre matériel ou médical bien, de nature à expliquer le retard qu'elle aurait eu à manifester un lien avec le service, de sorte que la Ville de [redacted] était en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu de son seul fait (CE 10 octobre 2007, CHI André Grégoire, req n°271020).

Les envois d'arrêts de travail, à compter du 12 novembre 2013, ne peuvent être considérés comme des justifications de l'absence de service fait dès lors qu'ils ont été remis en cause par la concluante par les convocations successives aux contre-visites et que la requérante s'est dispensée de son obligation de se présenter à celles-ci.

Dans une espèce similaire, il a été jugé qu'un fonctionnaire territorial refusant après à une mise en demeure de son employeur public de reprendre son travail au terme d'un congé de maladie et lui ayant adressé un nouveau certificat médical prolongeant son congé de maladie, que celui-ci ne justifiait pas s'être trouvé dans l'impossibilité de reprendre son travail et devait être regardé comme ayant rompu le lien qui l'unissait à son employeur. (CE, 30 déc. 2003, n° 258057, Communauté urbaine Lille : JurisData n° 2003-066768).

En outre, le certificat médical du Docteur [redacted] du 8 avril 2014 versé aux débats, ne peut justifier a posteriori d'une impossibilité médicale à rejoindre le poste, d'autant que cet aspect n'est pas évoqué par le praticien qui se borne à constater l'existence d'un syndrome dépressif présenté par Madame [redacted].

Par ailleurs, cette dernière n'a pas usé de la faculté qu'il lui était offerte par l'article 15 précité, à savoir, celle de saisir le Comité médical.

Ainsi, c'est uniquement le comportement de Madame _____ qui est à l'origine d'une absence de service induisant nécessairement une suspension du traitement, ce qu'a pu juger le Tribunal administratif de Toulon dans son jugement du 25 novembre 2016 :

« Que cette suspension de traitement n'est que la conséquence de l'absence non justifiée de cette dernière. »

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que la requérante faisait l'objet de mesures pour des absences injustifiées, et se traduisant soit par des suspensions de traitement (cinq pour la période courant du 6 avril au 18 décembre 2013, Productions n°3 à 7), soit par une sanction disciplinaire (Production n°8), les absences répétées de l'agent désorganisant le service par les dysfonctionnements engendrés (Production n°9).

Pour finir, un arrêté de radiation des cadres a été édicté le 9 janvier 2014 (Production n°1).

Il vous est donc demandé de :

- **Rejeter** la requête présentée par Madame _____ et tendant à la réformation du jugement n°1401472 rendu par le Tribunal administratif de Toulon en date du 25 novembre 2016.
- **Condamner** Madame _____ à payer, à la Ville de _____, _____ la somme de 1 500 €, par application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Toulon, le 11 avril 2017

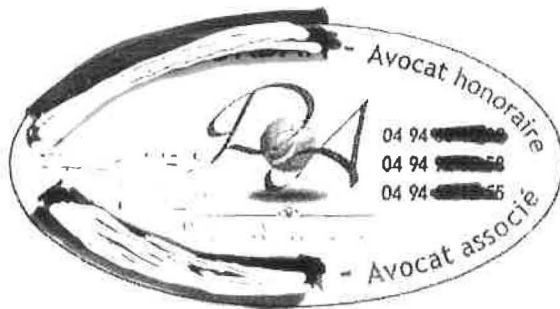
Pour la Ville de _____, son Conseil, Maître Philippe PARISI,



Pièces communiquées :

1. arrêté de radiation 09.01.14
2. Jugement du Tribunal administratif de Toulon 25.11.16
3. arrêté de suspension de traitement 26.04.13
4. arrêté de suspension de traitement 17.05.13
5. arrêté de suspension de traitement 26.11.13
6. arrêté de suspension de traitement 10.12.13
7. arrêté de suspension de traitement 19.12.13
8. arrêté sanction disciplinaire 24.06.13
9. note Ville de TOULON 21.05.13
- 10.courrier RAR du 19.12.13
- 11.convocation pour contre-visite le 22.11.13 12.convocation service médical pour 05.12.13 13.attestation du Docteur du 12.05.14
- 14.ordonnance de référé du 15.05.14

15. Requête introductive d'instance adverse devant le
TA de Toulon 11.04.2014



E-mail : f [redacted] @wanadoo.fr /

MEMOIRE D'APPEL

A Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

Dossier [redacted] / Commune de [redacted] ugement du T.A Toulon du 5 Février 2016

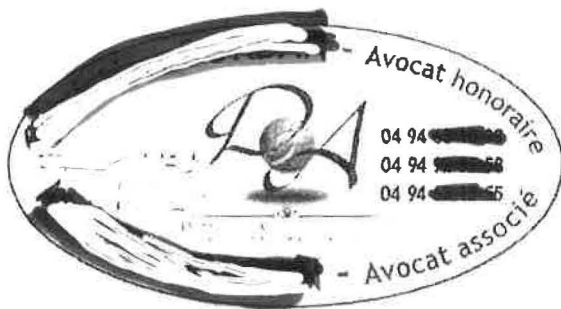
POUR

Monsieur [redacted] né le [redacted] (83), de nationalité française,
Adjoint Technique Principal 2eme classe, demeurant Stade [redacted], rue
Maurice [redacted] (83000)

Ayant pour Avocat : Maître [redacted] du Barreau de TOULON, y
demeurant [redacted] TOULON CEDEX,
représentant la [redacted] Société d'Avocats au Barreau de
TOULON.

CONTRE

La commune de [redacted] représentée par son Sénateur Maire en exercice, Ancien
Ministre, [redacted] dûment habilité par délibération du conseil municipal n°
2014/68/S en date du 9 Avril 2014.



E-mail : [redacted]@wanadoo.fr /

MEMOIRE D'APPEL

A Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

Dossier [redacted] / Commune de [redacted] Jugement du T.A Toulon du 5 Février 2016

POUR

Monsieur [redacted] né le [redacted] (83), de nationalité française, Adjoint Technique Principal 2ème classe, demeurant Stade [redacted], rue [redacted] TOULON (83100)

Ayant pour Avocat : Maître [redacted] du Barreau de TOULON, y demeurant [redacted] TOULON CEDEX, représentant la [redacted] Société d'Avocats au Barreau de TOULON.

CONTRE

La commune [redacted] représentée par son Sénateur Maire en exercice, Ancien Ministre, [redacted] dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2014/68/S en date du 9 Avril 2014.

PLAISE A LA COUR

Par un jugement en date du 5 Février 2016, le Tribunal Administratif de TOULON a annulé la décision du 26 Septembre 2013 du maire de , a enjoint à la commune de TOULON de procéder au réexamen de la demande de rappel de salaire de Monsieur [REDACTED] dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, a condamné la commune de à verser à Monsieur la somme de 1500 € sur le fondement de l'article L 761-1 du CJA .

Ce jugement a annulé la décision du 26 Septembre 2013 pour le motif que la demi heure d'intervention effectuée par Monsieur [REDACTED] en soirée de 21h30 à 22h00 pendant l'astreinte de semaine prévue après 17h45, doit être comptabilisée conformément à la fiche de poste concernée, en sus du cycle hebdomadaire de 35 heures qui définit les bornes à partir desquelles se calculent les heures supplémentaires.

Que concernant les autres motifs soulevés par Monsieur [REDACTED] Tribunal a rejeté la demande de Monsieur [REDACTED] concernant le paiement des heures supplémentaires.

Le Tribunal motive son jugement sur le fait que si un agent territorial bénéficie d'une concession de logement à titre gratuit pour nécessité de service, il ne peut prétendre au paiement ou à la compensation d'heures supplémentaires, qu'à la double condition que ces heures correspondent à des interventions effectives, à la demande de l'autorité hiérarchique, réalisées pendant le temps d'astreinte, et qu'elles aient pour effet de faire dépasser à cet agent les bornes horaires définies par le cycle de travail.

Pour les motifs ci-après exposés Monsieur [REDACTED] maintient ses demandes et sollicite la réformation de ce jugement.

Contrairement à la position adoptée par le juge du premier degré, il convient de rappeler que les gardiens, qu'ils aient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, sont soumis aux dispositions juridiques communes à l'ensemble des agents territoriaux en matière de temps de travail.

La durée légale de la fonction publique territoriale est fixée à 35 heures par semaine.

Temps de travail

Les horaires individuels de travail doivent être définis individuellement pour chaque gardien, dans la limite de la durée légale de travail applicable dans la collectivité et compte tenu des contraintes particulières à chaque emploi.

Dans le respect de cette durée légale, l'autorité territoriale est chargée de déterminer individuellement les horaires de travail des gardiens en fonction des contraintes du service qui lui incombent (horaires d'ouverture des installations au public, plages horaires qui sont susceptibles d'être effectuées, des réparations, etc...) avec possibilité d'y inclure des heures travaillées les dimanches, les jours fériés ou la nuit.

Dans la détermination des horaires de travail applicables aux gardiens, l'autorité territoriale est tenue de respecter certaines règles minimales issues du droit communautaire et du droit du travail et applicables à la fonction publique territoriale :

- respect d'une durée hebdomadaire maximale de travail effectif de 48 heures, y compris les heures supplémentaires
- respect d'une amplitude maximale journalière de 12 heures, y compris les temps de pause
- respect d'une amplitude minimale de repos de 11 heures consécutives qui sauf exceptions liées aux besoins de service doit inclure le dimanche.

Ces garanties minimales ne peuvent faire l'objet de dérogations que dans des situations très précises, pour des durées limitées et avec information immédiate des représentants du personnel qui siègent en comité technique paritaire.

Par conséquent tous dépassements d'horaires doit faire l'objet de compensations sous forme de récupérations ou d'indemnisations.

Monsieur [redacted] Georges est employé à la Mairie de [redacted] depuis le 1er [redacted] en qualité d'Agent titulaire,

Il est logé par nécessité absolue de service au complexe [redacted] en qualité de Gardien d'installations sportives depuis le 15 septembre 1988.

Depuis cette prise de fonction, il rencontre des difficultés relatives aux conditions d'exercice de ses fonctions.

Les programmes d'utilisation des terrains rendent son amplitude horaire de travail supérieure à 12 heures par jour et le contraignent à travailler les samedi et dimanche.

Dès lors la durée hebdomadaire de travail est bien supérieure à 35 heures.

Or l'agent doit se voir appliquer la durée légale de travail fixée pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

2008: 52 semaines — 5 semaines CP = 47 semaines x (66h — 35 h) = 1.457 heures , soit la somme de 17.440,29 € brut

2009: 52 semaines — 5 semaines CP = 47 semaines x (66h — 35 h) = 1.457 heures , soit la somme de 17.440,29 € brut

2010: 52 semaines — 5 semaines CP = 47 semaines x (66h — 35 h) = 1.457 heures , soit la somme de 17.440,29 € brut

2011: 52 semaines — 5 semaines CP = 47 semaines x (66h — 35 h) = 1.457 heures , soit la somme de 17.440,29 € brut

2012: 52 semaines — 5 semaines CP = 23 semaines x (66h — 35 h) = 713 heures , soit la somme de 8534,61 € brut

Soit la somme brute totale de 78.295,77 € à laquelle il convient d'ajouter 10 % au titre des congés payés, 7.829,58 €

Ces demandes s'avèrent donc plus que légitimes.

Monsieur [REDACTED], à bon droit, entend faire valoir que ces temps de travail sont à considérer comme du temps de travail effectif : en effet, ce sont les périodes pendant lesquelles il est présent à son poste de travail, à la disposition de son employeur et dans l'exercice de ses fonctions. On ne peut le considérer en astreinte tant il intervient sur le site.

Il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'Etat du 15 Mai 2013 (req n° 362618) s'agissant d'un gardien de gymnase logé que les heures effectuées en supplément du temps de travail normal étaient obligatoirement des heures supplémentaires.

Dès lors, la Commune de [REDACTED] ne peut valablement opposer « sa forte présence au gymnase et sa disponibilité, que ce soit au titre des périodes travaillées ou des périodes d'astreintes, sont des caractéristiques de son métier, et justement viennent justifier le régime de gratuité dont bénéficient les gardiens d'installations sportives de la ville de

Le seul fait que Monsieur [REDACTED] bénéficie d'un logement de fonction ne peut compenser les heures de travail effectuées.

En conséquence s'est à tort que le Tribunal a annulé la décision du 26 Septembre 2013 sur le seul motif de la demi heure d'astreinte effectuée sans prendre en compte l'amplitude horaire de Monsieur [REDACTED].

Aux termes des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Monsieur [REDACTED] n'a jamais pu accéder à la fiche de son poste.

Laquelle fiche de poste ayant le mérite pour chacune des parties de permettre :

- l'identification du poste,
- la définition du poste,
- l'identification des relations hiérarchiques,
- l'identification des relations fonctionnelles,
- les conditions d'exercice : temps de travail, cycle de travail, horaires, contraintes, astreintes,...

La seule communication qui lui est faite par son employeur consiste à lui envoyer les programmes mensuels d'utilisation des terrains.

La lecture de ces programmes est édifiante quant à l'amplitude horaire de travail imposée à Monsieur [REDACTED]

Il est ainsi d'une semaine type :

Lundi : 8 h à 12 h — 13h30 à 17h30 — 18h à 22 h

Mardi : 8 h à 12 h — 13h30 à 17h30 — 19h à 22 h

Mercredi : 8 h à 12 h — 14h à 21h45 Jeudi : 8 h à 12 h — 13h30 à 22h Vendredi : 8 h à 12 h — 13h30 à 21h45 Samedi : 14h à 15h15

Dimanche : 9h à 10h45 — 12h à 13h45 — 15h à 16h45

Soit un total de 66 heures/semaine

De tout temps ses fonctions principales ayant été :

- la réception des équipes et groupes scolaires ;
- le contrôle de l'utilisation des équipements municipaux ;
- l'entretien de pelouses, terrain synthétique, allées, abords
- le contrôle des clés et leur remise ;
- le contrôle des vestiaires après utilisation

Le préjudice résultant directement de la faute ainsi commise par la commune [REDACTED] consiste en l'allocation d'heures supplémentaires.

Il ne fait aucun doute que depuis sa prise de fonction en 1988, Monsieur [REDACTED] effectué un contingent d'heures supplémentaires important.

Néanmoins compte tenu des règles de prescription régissant la matière, Monsieur [REDACTED] est fondé à solliciter un rappel de salaires depuis le 1er janvier 2008.

Par ailleurs le calcul s'arrêtera nécessairement au 30 juin 2012, date à laquelle Monsieur [REDACTED] a été victime d'un accident de service.

En l'occurrence, il paraîtrait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur [REDACTED] les frais qu'il a été contraint d'engager pour défendre ses intérêts.

En conséquence, il sollicite la condamnation de la Commune de [REDACTED] à lui verser la somme de 2000 € sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

- PAR CES MOTIFS

Il est sollicité de votre COUR :

DE REFORMER le jugement rendu par le Tribunal Administratif de TOULON le 5 Février 2016 en ce qu'il a annulé la décision du 26 Septembre 2013 seulement pour le motif que la demi heure d'intervention effectuée par Monsieur [REDACTED] en soirée de 21h30 à 22h00 pendant l'astreinte de semaine prévue après 17h45, doit être comptabilisée conformément à la fiche de poste concernée, en sus du cycle hebdomadaire de 35 heures qui définit les bornes à partir desquelles se calculent les heures supplémentaires.

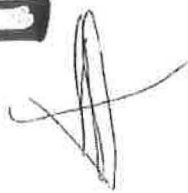
Et Statuer à nouveau

-PRENDRE EN COMPTE la demande de Monsieur [REDACTED] tendant au paiement d'un rappel de salaire constitué par les heures supplémentaires effectuées du 1er Janvier 2008 au 30 Juin 2012 pour une somme total brute de 78 295.77 € à laquelle il convient d'ajouter 10 % au titre des congés payés ;

ENJOINDRE à la commune de [REDACTED] de réexaminer le dossier de Monsieur [REDACTED] sous astreinte de 200 € par jour de retard, passé le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, concernant la demande en paiement des heures supplémentaires pour un montant total de 78 295.77 € outre 7829.58 €.

CONDAMNER l'Administration au paiement d'une somme de 2000€ sur le fondement de l'article 761-1 du CJA

- Maître [REDACTED]



de 5/06/2016

MEMOIRE D'INTIMÉ

**A MESSIEURS LE PRESIDENT ET CONSEILLERS PRES LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE
N°17MA00348**

POUR :

La Ville de, prise en la personne de son maire en exercice, Monsieur, demeurant en cette qualité en l'Hôtel de Ville

AYANT POUR AVOCAT Maître Philippe PARISI de la **SCP IM & ASSOCIES**, du Barreau de TOULON.

CONTRE :

Monsieur, domicilié au complexe sportif

AYANT POUR AVOCAT Maître, du Barreau de TOULON.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Monsieur est agent titulaire à la Mairie depuis le 1er mai 1989. Il a par la suite été affecté au service des sports depuis le 15 septembre 1998 en qualité de gardien d'installations sportives. Par arrêté du 3 novembre 1998, le maire a concédé à un logement de fonction au sein du stade par nécessité absolue de service.

Par courrier en date du 24 juillet 2013, M a formé une demande préalable tendant à ce que la commune lui verse la somme de 78 295,77 euros qui correspondraient à des heures supplémentaires non payées depuis le 1er janvier 2008 jusqu'au 30 juin 2012 à laquelle il convient de rajouter 10% au titre des congés payés, soit 7 829, 58 euros.

Par courrier en date du 26 septembre 2013, la commune a rejeté sa demande.

Le 11 avril 2014, Monsieur a saisi le Tribunal administratif de Toulon d'une requête tendant en l'annulation de la décision de refus de la commune.

C'est cette décision qui a été annulée par le jugement du 5 février 2016 par lequel le Tribunal administratif de Toulon a enjoint la commune de de procéder au réexamen de la demande de rappel de salaire de Monsieur..... dans un délai de 3 mois à compter de la notification dudit jugement.

Par courrier en date du 29 mars 2016, la commune de a informé Monsieur qu'elle avait procédé à la comptabilisation de la demi-heure d'intervention effectuée de 21h30 à 22h pendant l'astreinte de semaine prévue après 17h45, en sus du cycle hebdomadaire de 35 heures, et qu'à ce titre, 312 heures supplémentaires avaient été retenues.

En outre, la commune l'a également informé de ce que, en application de la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaire dans la fonction publique territoriale, et du pouvoir discrétionnaire que celle-ci lui confère, qu'il lui était proposé une récupération de 312 heures de travail sous forme de repos compensateurs.

Par requête enregistrée le 6 avril 2016 au greffe de la Cour administrative d'appel, Monsieur a relevé appel du jugement précité.

C'est l'instance à laquelle vient défendre la commune , représentée par Maître PARISI.

I : Sur l'irrecevabilité du recours

La requête introductive d'appel présentée par Monsieur [redacted] se borne à reprendre les moyens développés en première instance.

Encourt l'irrecevabilité, une requête d'appel qui se borne à se référer à la demande de première instance, sans présenter des moyens d'appel et qui ne met pas le juge d'appel en mesure de se prononcer sur les erreurs qu'auraient pu commettre les juges de première instance.

(CE, 11 juin 1999, n° 173972, OPHLM de Caen).

Dès lors, une requête d'appel est irrecevable lorsqu'elle ne contient aucun moyen dirigé contre le jugement. (CE, 25 juin 2005, n°259446)

Force est de constater que la présente requête ne critique à aucun moment le dispositif du jugement litigieux.

A ce titre, la juridiction n'a pas pu être régulièrement saisie et la requête formulée est irrecevable et, devra être rejetée.

II- Sur la légalité du temps de travail hebdomadaire accompli par M.

Le requérant entend remettre en cause la légalité du temps de travail hebdomadaire en arguant de l'absence de communication de fiche de poste.

Or, ce moyen est inopérant dès lors qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire une obligation de communiquer une fiche de poste à un agent, en dehors d'une demande de sa part, laquelle n'a jamais été formulée par Monsieur [redacted], auprès de la direction des sports de la Ville.

Conformément à l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, la durée de travail pour laquelle Monsieur [redacted] est rémunéré est la durée légale de travail, à savoir 35 heures par semaine.

En effet, si l'on se reporte à sa fiche descriptive de poste et d'activité il est clairement indiqué que Monsieur occupe un poste à temps complet, à savoir du lundi au samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h45, et d'un repos du lundi à partir de 17h45 au mercredi 8h.

Par ailleurs, il est clairement mentionné dans le contenu de cette fiche de poste que Monsieur est d'astreinte en dehors de ses périodes de travail effectif, de pause et de repos et, que le dimanche et ou les jours fériés, il est de permanence à son domicile en cas d'ouverture de la structure.

Le requérant soutient qu'il effectue 66 heures de travail hebdomadaire. En effet selon lui, après 17H45, la période correspondant à sa période d'astreinte à son domicile doit s'analyser en un temps de travail effectif. Or, aux termes de l'article 2 du décret du 19 mai 2005 :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. »

Néanmoins, l'article 9 du décret du 14 janvier 2002 dispose :

« ... qu'une période d'astreinte telle que définie à l'art 5 du décret du 25 août 2000 ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre ».

C'est à ce titre, que la demi-heure d'intervention programmée de 21h30 à 22H a été comptabilisée, conformément à la fiche de poste de Monsieur , en sus du cycle hebdomadaire de 35 heures, comme l'a ainsi jugé le Tribunal administratif de Toulon dans la décision litigieuse :

« que, dans ce cadre, la demi-heure d'intervention effectuée par M. en soirée, de 21h30 à 22h pendant l'astreinte de semaine prévue après 17h45, doit être comptabilisée,

conformément à la fiche de poste concernée, en sus du cycle hebdomadaire de 35 heures qui définit les bornes à partir desquelles se calculent les heures supplémentaires. ».

Cette demi-heure ouvrait droit à compensation d'heures supplémentaires puisque, d'une part, consistant en des interventions effectives de Monsieur à la demande de l'autorité administrative réalisées pendant le temps d'astreinte (fermeture des vestiaires et du stade) et, d'autre part, que ces interventions ont eu pour effet de faire dépasser à l'agent les bornes horaires définies par le cycle de travail, ce qui était le cas en l'espèce.

Le requérant ne peut considérer que ces périodes d'astreinte correspondent à du temps de travail effectif en se fondant uniquement sur la circonstance, selon laquelle, « *il est présent à son poste de travail, à la disposition de son employeur et dans l'exercice de ses fonctions* »

La jurisprudence est constante sur ce point, considérant que les périodes durant lesquelles un agent « est astreint à résider dans le logement de fonction mis gratuitement à sa disposition, sans obligation particulière de service, ne font pas partie de son temps de travail effectif. (CE 1^{er} juillet 1998, *Union syndicale autonome justice*)

Il en résulte que les périodes d'astreinte sont insusceptibles par elles-mêmes d'ouvrir droit à rémunération au titre du temps de travail effectif.

Seule la durée d'intervention durant une période d'astreinte sur le lieu de travail est considérée comme un travail effectif pouvant donner lieu à rémunération ou compensation. C'est ce qu'a pu récemment juger la Cour administrative d'appel de Versailles dans une affaire similaire (CAA Versailles, 18 avril 2013, n°11VE01974) :

Celui-ci ne démontre aucunement que durant ces périodes d'astreinte dont il demande la rémunération, au titre d'heures supplémentaires, des interventions effectives et ce, à la demande de l'autorité administrative aurait été effectuées.

Le requérant ne peut se prévaloir de la décision du Conseil d'Etat du 15 mai 2013 (req n° 362618) au soutien de son moyen, en ce que les faits ayant donné lieu à celle-ci ne viennent que confirmer le jugement litigieux puisque réaffirmant les deux conditions permettant de caractériser les heures supplémentaires ouvrant droit à compensation.

II : Sur le respect par la commune de l'obligation de réexamen de la demande de rappel de salaire

A) Sur la bonne volonté de la commune quant à l'exécution du jugement du Tribunal administratif en date du 5 février 2016

En exécution du jugement rendu par le Tribunal administratif de Toulon en date du 5 février 2016, la mairie de Toulon a procédé au réexamen de la demande de rappel de salaire de Monsieur , et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement litigieux. C'est donc bien conformément au dispositif du jugement attaqué que, par courrier en date du 29 mars 2016, la ville de ont informé Monsieur que sa situation avait bien fait d'un réexamen donnant lieu à la comptabilisation de la demi-heure supplémentaire pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2012, à l'issue duquel, 312 heures supplémentaires avaient pu être comptabilisées.

En l'absence de réponse expresse de la part de l'appelant, la commune à de nouveau, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 20 mai 2016 informait Monsieur de ce que, le réexamen de sa demande de rappel de salaire avait donné lieu à la comptabilisation de 312 heures supplémentaires pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2012.

Ces deux courriers démontrent en effet, la bonne foi de la commune, en ce que celle-ci n'a pas fait obstacle à la décision du Tribunal administratif de Toulon

B) Sur la liberté de choix de la commune quant au traitement des heures supplémentaires

Dans son premier courrier en date du 29 mars 2016, la Commune, en plus d'indiquer à Monsieur de ce que, 312 heures supplémentaires avaient été comptabilisées, lui a également indiqué, qu'il lui était proposé que ces 312 heures supplémentaires soient récupérées sous forme de repos compensateur.

En effet, l'article 3 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dispose :

« La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur »

En application de la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, ce choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire " récupérer " le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

En outre, la commune de est venue dans son second courrier en date du 20 mai 2016, préciser les modalités d'exécution de l'octroi de ce repos compensateur, en proposant au requérant deux périodes :

- L'une du lundi 6 juin 2016 au vendredi 29 juillet 2016
- L'autre, du lundi 5 juin au vendredi 28 juillet 2017

Par ailleurs, la commune précise bien qu'en l'absence de réponse de l'intéressé dans un délai de 15 jours, la ville considère être déchargée de toute obligation s'agissant des 312 heures supplémentaires qui ne pourront plus faire l'objet d'une quelconque compensation.

III : Sur la demande d'appel incident

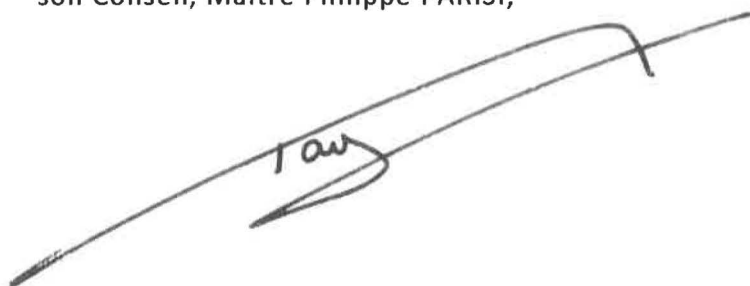
La commune de sollicite l'annulation du jugement

Il vous est donc demandé de :

- **Rejeter** la requête présentée par Monsieur et tendant à la réformation du jugement n°1303070 rendu par le Tribunal administratif de Toulon en date du 5 février 2016.
- **Condamner** Monsieur à payer, à la Ville de , la somme de 1 500 €, par application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Toulon, le 28 avril 2017

Pour la Ville de son Conseil, Maître Philippe PARISI,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paris', is written over a long, horizontal, slightly wavy line that spans across the signature area.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

N° 1700917

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sylvie Bader-Koza
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 21 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 mars 2017, Mme [REDACTED] représentée par Me Parisi, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté en date du 19 décembre 2013 par lequel la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a prononcé à son encontre la sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de 1 an avec sursis de 7 mois ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de la réintégrer au sein de son emploi à la [REDACTED] dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition tenant à l'urgence est satisfaite ;
- l'auteur de la décision est incompétent ;
- les faits sanctionnés ne peuvent, pour partie, recevoir la qualification de faute disciplinaire ; la sanction a notamment été prononcée en raison d'insuffisances professionnelles ;
- des faits ont été sanctionnés deux fois ;
- les griefs opposés sont entachés d'erreurs de fait et sont matériellement inexistantes ;
- la sanction disciplinaire prononcée est disproportionnée.

Par un mémoire, enregistré le 12 avril 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition tenant à l'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens soulevés ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

Vu :

- l'arrêté dont la suspension est demandée ;
- la requête n° 1700882 enregistrée le 21 mars 2017 par laquelle [REDACTED] demande l'annulation de l'arrêté précité du 19 décembre 2013 ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- le code de justice administrative ;

Par décision du 1^{er} avril 2017, le président du Tribunal a désigné Mme Bader-Koza, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus lors de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bader-Koza ;
- et Me Parisi pour [REDACTED]

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que par un arrêté en date du 19 décembre 2013, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a prononcé à l'encontre de [REDACTED], inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 1 an assortie d'un sursis de 7 mois ; que par la présente requête, [REDACTED] demande au juge des référés de suspendre l'exécution de cet arrêté ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension

de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

En ce qui concerne l'urgence :

3. Considérant que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 1 an assortie d'un sursis de 7 mois dont [REDACTED] a fait l'objet a pour effet de la priver de sa rémunération ; que dans ces conditions et alors même que, ainsi que le soutient le ministre, l'intéressée pourrait exercer une activité lucrative et qu'elle disposerait de disponibilités sur ses crédits renouvelables, l'exécution de l'arrêté en litige est susceptible de porter à la situation de la requérante une atteinte suffisamment grave et immédiate pour caractériser une situation d'urgence ; que le ministre n'invoque aucun intérêt public susceptible de faire obstacle à la suspension demandée ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

5. Considérant que les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté en litige, de ce que certains griefs ne peuvent recevoir la qualification de fautes disciplinaires, de ce que la sanction repose sur des faits non établis et enfin, de la disproportion de la sanction doivent être regardés, en l'état de l'instruction, comme étant de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [REDACTED] est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 décembre 2013 par lequel la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a prononcé à son encontre la sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de 1 an avec sursis de 7 mois ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

7. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réintégrer [REDACTED], à titre provisoire, dans les effectifs de la [REDACTED] et de reprendre le versement de son traitement à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la demande présentée par l'intéressée devant le tribunal administratif de céans ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir l'injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie

perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros à [REDACTED] ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 19 décembre 2013 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réintégrer, à titre provisoire, [REDACTED] dans les effectifs de la [REDACTED] et de reprendre le versement de son traitement à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond de la demande présentée par la requérante devant le tribunal administratif de céans.

Article 3 : L'Etat versera à [REDACTED] une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Toulon le 21 avril 2017.

La présidente de la 3^{ème} chambre
juge des référés,

Signé

S. BADER-KOZA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Et par délégation,
Le greffier.

ANNEXE N°10

➤ Sur l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance :

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet :

L'alinéa 2 dispose :

« La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. »

L'article R. 412-1 dispose quant à lui :

« Le requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation ».

Or, le requérant, à l'appui de son recours, ne produit aucun élément permettant de démontrer que sa demande préalable en indemnité a été réceptionnée par la commune du caractérisant ainsi, une absence de liaison du contentieux.

Dès lors, il est jurisprudence constante qu'est entachée d'irrecevabilité, la requête non accompagnée de la pièce justifiant de la date de dépôt de la demande dans le cas d'une décision implicite (CE, 27 octobre 1989, Margaix, n°74275)

➤ Sur l'application de la prescription quadriennale

En application de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics :

« sont prescrites... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ».

A supposer que le coefficient applicable soit de 1, le requérant ne peut solliciter le versement de l'IAT au taux 1 au titre de l'année 2012, celle-ci étant prescrite.

Par ailleurs, le requérant ne peut solliciter le versement de la totalité des sommes y correspondant sans en soustraire celles dont il a pu bénéficier au taux 0.17.

➤ **Sur la légalité de l'attribution individuelle de l'IAT fixé par l'arrêté du 17 mai 2005**

Par principe, la collectivité est libre d'assurer la répartition individuelle de l'enveloppe globale de l'IAT en fonction des critères dégagés par l'assemblée délibérante dans le respect des plafonds découlant du régime indemnitaire de référence de l'État

Le montant individuel des primes ne peut être fixé par délibération (CE 22 mars 1993 n°116273).

Ainsi, l'organe délibérant ne peut pas prévoir, pour des indemnités modulables individuellement en fonction du service accompli par chaque agent, que tous les agents affectés à certaines fonctions percevront automatiquement un taux donné. Cela reviendrait en effet à nier la compétence de l'autorité territoriale en matière de modulation individuelle (CAA Marseille 7 juin 2011 n°09MA00716).

Il importe peu que la délibération du 12 mai 2003 ait fixé les critères d'attribution de l'IAT et précise que celle-ci pourrait être modulée en fonction de la manière de servir (CE, 6 Octobre 1995, n°154766, Préfet Haute-Corse) et de l'évaluation personnelle de l'agent. La simple mention du texte réglementaire instituant la prime, tel que c'est le cas en l'espèce est suffisante.

En effet, la jurisprudence considère que les conditions d'attribution sont suffisamment définies, si le texte visé les détermine, et que la collectivité entend s'y conformer (CE 6 oct. 1995 n°154766).

L'arrêté du 17 mai 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 2004 portant le coefficient multiplicateur d'indemnité d'administration et technicité du requérant est venu préciser ces critères d'attribution puisqu'indiquant en son article 2 :

« Le versement de ces indemnités est lié à l'exercice effectif des fonctions et sera également abattu en cas de travail à temps partiel »

La fixation de ces conditions d'attribution permettant au maire de fixer un coefficient d'IAT individuel différent de celui fixé par la délibération du 12 mai 2003, soit un coefficient à 0, 17 inférieur au taux minimum de 1 fixé par ladite délibération.

D'autre part, l'attribution individuelle de l'IAT peut être modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon l'article 5 du Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Par exemple, une collectivité peut décider que les primes et indemnités seront modulées en tenant compte de la présence de l'agent.

La jurisprudence a par exemple établi qu'un agent doit se conformer à ses nouveaux horaires sous peine de voir réduire le montant de son indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le refus d'un agent de se conformer à de nouveaux horaires, ainsi que ses absences répétées, justifient une réduction de son IAT. La réduction du taux de l'indemnité d'administration et de technicité, qui se fonde sur l'appréciation de la manière de servir, ne constitue alors pas une sanction disciplinaire. (Cour administrative d'appel de Marseille, 17 octobre 2013, 12MA02247).

Enfin, rien n'empêche l'autorité territoriale de supprimer pour l'avenir un avantage dont le maintien est subordonné à une condition, dès lors que celle-ci n'est pas ou n'est plus remplie.

Il a en effet été jugé :

« a) Le caractère créateur de droits de l'attribution d'un avantage financier tel qu'une prime ne fait pas obstacle à ce que cette décision soit **abrogée si l'intéressé ne remplit plus les conditions auxquelles cet avantage est subordonné ou si l'administration modifie l'appréciation qui avait justifié son attribution.**

b) Le **pouvoir de modulation conféré au maire par une délibération du conseil municipal instituant une prime de service et de rendement et précisant**, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de cet article, le taux moyen et le taux maximal de cette prime, **ne se limite pas à la possibilité de la faire varier entre ces deux taux, mais lui permet également de la fixer à un niveau inférieur au taux moyen voire, le cas échéant, à 0 p. 100.** » (CE, 27 juillet 2005, n°270487)